ENQUETE PUBLIQUE

Commissaires enquêteurs

- **Marcel BOURCELOT, titulaire.**
- **J. Pierre BRACONNIER, suppléant.**

ENQUETE PUBLIQUE	DEPARTEMENT DE L'HERAULT
ENQUETE PUBLIQUE	
ENQUETE PUBLIQUE	_____
ENQUETE PUBLIQUE	**JCG ENVIRONNEMENT**
ENQUETE PUBLIQUE	
ENQUETE PUBLIQUE	**PROJET DE CREATION**
ENQUETE PUBLIQUE	**d'une unité de prétraitement de**
ENQUETE PUBLIQUE	**DASRI, de transit et élimination ou**
ENQUETE PUBLIQUE	**valorisation de déchets dangereux**
ENQUETE PUBLIQUE	**Eco-Parc de Bel Air**
ENQUETE PUBLIQUE	**VAILHAUQUES**
ENQUETE PUBLIQUE	**34 570**
ENQUETE PUBLIQUE	
ENQUETE PUBLIQUE	_____
ENQUETE PUBLIQUE	
ENQUETE PUBLIQUE	**ENQUETE PUBLIQUE**
ENQUETE PUBLIQUE	
ENQUETE PUBLIQUE	
ENQUETE PUBLIQUE	
ENQUETE PUBLIQUE	Oct./Nov.2014

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ICPE

Commune de VAIHAUQUES - 34 570

❖

Structuration du rapport et des conclusions

Pages 4 à 26: Rapport d'enquête.
Pages 27 à 30: Conclusions du commissaire enquêteur.
Pages 31 et suivantes: Annexes au rapport.

Le rapport est divisé en 4 chapitres.

- Chapitre I : « Introduction »
- Chapitre II: « Organisation et exécution de l'enquête publique »,
  Dresse le déroulement de l'enquête.
- Chapitre III: «Observations recueillies, commentaires»
  Rapporte les éléments observés et recueillis.
- Chapitre IV: «Analyses et avis du C.E. sur le projet et les observations ».
  Analyse complémentaire de certains points.

Les conclusions rappellent les éléments importants qui ont permis au commissaire enquêteur d'arrêter sa position et donnent son avis final.

Sommaire

RAPPORT D'ENQUETE **Pages**

I - INTRODUCTION **4**

II- ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE **5**
2.1 - Prescription de l'enquête publique.
2.2 - Concertation préalable.
2.3 - Dossier mis à l'enquête.
2.4 - Enquête publique. 6
2.4.1 - Organisation administrative.
2.4.2 - Publicité de l'enquête.
2.4.3 - Vérification des affichages. 7

III- 0BSERVATIONS RECUEILLIES, COMMENTAIRES. **8**
3.1 - Rencontres avec le Maître d'Ouvrage.
3.2 - Avis de l'autorité environnementale 9
3.3 - Bilan des permanences.
3.4 - Registres d'enquête. 11
3.5 - Observations des conseils municipaux. 15
3.6 - Pétition.
3.7 - Lettre du maire de Grabels au maire de Vailhauquès. 16
3.8 - Avis du commissaire enquêteur ayant conduit l'enquête de 2012 à Grabels.
3.9 - Synthèse des observations adressée au porteur du projet, pour réponse.
3.10 - Mémoire en réponse du porteur de projet. 17

VI- ANALYSES ET AVIS DU C.E. SUR LE PROJET ET LES OBSERVATIONS **17**
4.1 - Présentation de l'entreprise et du porteur de projet.
4.2 - Projet.
4.3 - Dangerosité des déchets. 19
4.4 - Qualité des traitements, suivi des déchets.
4.5 - Projet de crèche sur le site de Bel Air. 20
4.6 - Capacités des traitements des DASRI en Languedoc-Roussillon.
4.7 - Environnement géographique du projet.
4.8 - Insuffisance des conventions de cession des déchets dangereux. 21
4.9 - Qualité de la STEP de l'Eco-parc de Bel Air
4.10 - Vulnérabilité des eaux souterraines.
4 .11- Capacité de lavage des conteneurs.
4.12 - Manquements de la société JCG Environnement Sisteron et Martigues.
4.13 - Niveaux de bruit. 22
4.14 - Caducité du compromis de vente du terrain de Vailhauquès.
4.15 - Dispositions du PLU de Vailhauquès.
4.16 - Divers. 23
4.17- Autres commentaires sur le mémoire en réponse.

CONCLUSIONS du commissaire enquêteur **Pages 27 à 30**

ANNEXES **Page 31**

RAPPORT D'ENQUETE

I – INTRODUCTION

Par courrier du 22 avril 2014, M. J. Claude GIANNINO, gérant de la société par actions simplifiées (SAS) JCG Environnement au capital de 75 000€, dont le siège social se situe au 1 029 boulevard Ferrisse à SAINT–VICTORET (13 370), a adressé une demande à M. le Préfet de Région LR, Préfet de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation administrative d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées par les rubriques ci-après de la nomenclature correspondante (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement), dans un établissement projeté rue Cassiopée à l' Eco-Parc BEL AIR à VAILHAUQUES (34 570).

Numéro de la nomenclature	**Libellé de la rubrique**	**Caractéristiques des installations projetées**	**Régime Rayon affichage**
2 718-1	**Installation de transit**, **regroupement ou tri** de déchets dangereux	Les quantités de déchets susceptibles d'être présentes seront de 70 tonnes	Autorisation 2 Km
2 790 - 2	**Installation de traitements de déchets dangereux contenant des substances ou opérations dangereuses.** Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement.	L'installation traitera des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) La quantité maximale de DASRI susceptible d'être traitée est de 20t/J ou 7 300t/an.	Autorisation 2 Km
3 510	**Elimination ou valorisation des déchets dangereux.**		Autorisation 3 Km

La demande d'autorisation d'exploiter ces activités doit comporter une étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, elle est soumise à une enquête publique (art. L123-2). Dans le cas présent le dossier d'enquête est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale préalablement au lancement de l'enquête publique.
Cet avis a été émis le 24 sept.14, il a été joint au dossier avant l'enquête.

Objet d'une enquête publique:

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'art. L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. (Art. L.123-1 du Code de l'Environnement**)**

Une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée doit être accompagnée d'une demande de permis de construire lorsque l'installation le nécessite.
Cette demande est faite.

La décision finale d'autoriser les installations classées sera prise par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à l'issue de la présente procédure. Elle pourra être une autorisation éventuellement assortie de prescriptions, ou un refus.

Par ailleurs, l'exploitation d'une unité de traitement de DASRI autre que l'incinération est subordonnée à une dérogation préfectorale (circulaire n° 53 du directeur général de la santé du 26 juillet 1991). Le présent dossier vaut également pour cette demande non soumise à la présente enquête.

La quantité totale annuelle de déchets transitant sur le site sera au maximum de 7 800 t/an : 7 300 t de DASRI et 500 t d'autres déchets (produits chimiques, emballages souillés, autres…) Ils proviendront principalement d'établissements situés dans un rayon de 70 km autour du site de Vailhauquès.

II – ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Prescription de l'enquête publique.

Par arrêté 2014-I-1617 du 22 sept. 2014 **(annexe n°1)** le préfet a fixé les modalités de l'enquête publique correspondante, qui précise :

- Les dates de l'enquête relative au projet: 13 oct. au 14 nov. 2014, soit 33 jours consécutifs.
- L'identité de la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.
- Le siège de l'enquête (mairie de Vailhauquès) où sont déposés un dossier et les registres d'enquête, ainsi que les 7 communes touchées par le rayon d'affichage de 3 km où les personnes pourront prendre connaissance du dossier.
- Les heures d'ouverture des mairies au public.
- Le nom et la qualité du commissaire enquêteur, titulaire et suppléant.
- Les lieux, jours et heures auxquels le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public.
- L'appel de l'avis des conseils municipaux des communes concernées.
- La publicité faite à l'enquête.
- Les modalités de clôture de l'enquête.
- La durée et les lieux de mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.
- L'autorité compétente pour prendre la décision (autorisation éventuellement assortie de prescriptions ou refus).
- L'existence de l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'autorité environnementale.

Le commissaire enquêteur estime l'arrêté conforme aux dispositions de l'art. R123-9 du Code de l'environnement.

2.2 – Concertation préalable

Le dossier d'enquête doit fournir le bilan de la procédure de débat public organisée sur le projet (art. R123.8, 5ème du Code de l'environnement) Lorsque aucune concertation n'a eu lieu, le dossier le mentionne. Le commissaire enquêteur a fait ajouter cette mention aux dossiers sous la forme du mail du porteur de projet du 17 sept. 2014.

2.3 – Dossier mis à l'enquête

Le dossier comporte les pièces prévues par l'art. R1123-6 du Code de l'environnement.

- La demande d'autorisation proprement dite d'exploiter les installations, rappelées en introduction du présent rapport.
- Une étude d'impact et son résumé non technique.
  Une étude de dangers et son résumé non technique.
- La notice d'hygiène et de sécurité ;
- Les textes qui régissent l'enquête publique en cause.

- L'avis de l'autorité environnementale.
- Une confirmation de l'absence de concertation préalable (courriel du 17.9.14 ajouté au dossier).
- Le dépôt de demande de permis de construire.

2.4 – Enquête publique.

2.4.1 - Organisation administrative.

Le dossier a été jugé recevable et complet par la DREAL le 21 juil. 2014.
Les commissaires enquêteurs ont été contactés le 7 août 2014.
Le commissaire enquêteur et son suppléant ont été officiellement désignés par ordonnance du Tribunal Administratif de Montpellier n° E14000118/34 du 25 août 2014.
L'organisation de l'enquête a été finalisée par les services de la préfecture en concertation avec le commissaire enquêteur.
Le Préfet de l'Hérault a ouvert et organisé l'enquête publique par arrêté du 22 sept. 2014 précité.
Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés à la mairie de Vailhauquès, siège de l'enquête, avant le début ce celle-ci.
Les 7 communes, dont une partie du territoire se situe dans un rayon de 3 km autour du projet, ont reçu un dossier complet.
L'enquête initialement prévue du 13 oct. au 14 nov. 2014 a été prolongée de 11 jours soit jusqu'au 25 novembre 2014 - 12h, pour respecter les délais d'affichage de l'avis d'enquête sur le site, par arrêté préfectoral n° 2014-I-1617 du 22 sept. 2014 **(annexe n°2)**

2.4.2 - Publicité de l'enquête.

1. Un avis d'enquête **(annexe n°3)** rappelant les principales dispositions de l'arrêté d'organisation du 22 septembre précité et l'avis de prolongation arrêté 2014-I-1617 du 24 oct. 2014 **(annexe n°4)** ont été publiés dans deux journaux locaux : le Midi Libre des 25 sept. 15 oct. 6 nov. et la Gazette de Montpellier du 25 sept. au 1er oct., du 16 au 24 oct. 2014 et 6 au 12 nov.
   (Soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête, rappelé dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête, puis avant la fin de celle-ci).
2. Cet avis a été adressé aux communes de Vailhauquès siège de l'enquête et aux 7 autres dont une partie du territoire est située dans le rayon d'affichage de 3 km.
   Les affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur (voir § 2.4.3 ci-après)
3. La commune de Vailhauquès a procédé à des informations complémentaires :
   - Pose d'un avis d'enquête au format A3 à l'entrée de l'Eco parc **(annexe n°5)**
   - Affichage sur le site internet de la commune.
   - Information sur les panneaux lumineux de la commune.
   - Distribution d'un tract au marché communal du dimanche 19 oct. 2014.
   - Organisation d'une réunion publique le 6 nov. qui a rassemblé 300 personnes.
   - Ouverture exceptionnelle de la mairie au public les samedis 8 et 15 nov. de 9 à 12 h et le lundi 24 nov. de 17 à 20h.
4. Publicité sur le site.
   Un avis d'enquête doit être affiché aux frais du demandeur dans le voisinage du projet (art. R 123-11 III du CE). Dès le 24 septembre la commune a installé un panneau à l'entrée de l'éco-parc portant l'avis au format A3. Il a été vu très rapidement par Mme Schroder, gérante du restaurant de l'éco parc, qui a interrogé le porteur de projet le 2 octobre en ces termes :

   > Nous venons de voir le panneau de l'enquête publique concernant votre prochaine installation sur le site. Devant l'intitulé de votre activité, nous ne cachons pas notre inquiétude. C'est pour cela que nous souhaiterions avoir un rendez-vous avec vous afin que vous nous expliquiez exactement quels seront les impacts de votre activité sur la zone. Nous préférons en effet vous rencontrer directement plutôt que d'aller voir l'enquêteur public.

M. Giannino a rencontré la gérante le 8 oct. en fin de matinée. Le commissaire enquêteur l'a entendue en début d'après-midi. Mme Schroder est apparue rassurée et même intéressée commercialement par la fréquentation de la zone.
Ce même jour, M. Giannino a installé un panneau au format proche du A1 portant 6 feuilles au format A4 sur le local de branchement des réseaux du terrain concerné (l'avis d'enquête plus l'arrêté préfectoral dans leur intégralité). Le 15 octobre il a complété cet affichage par un panneau portant l'avis d'enquête publique au format A2 et couleurs réglementaires **(annexe n°5).** Au vu du retard pris dans l'affichage sur le site, le commissaire enquêteur a proposé une prolongation de 11 jours de l'enquête afin de respecter les délais requis.

En final, le commissaire enquêteur estime que la publicité a été satisfaisante.

2.4.3 - Vérification des affichages des avis d'enquête

Vérification des affichages le 29 sept. 2014

Communes	Correspondant	Affichage	Observations
JUVIGNAC (34 990)	Laurent SERPAGLI Tél.: 04 67 10 40 31 Laurent.serpali@ ville-juvignac.fr	Extérieur sur panneau déroulant, ligne 17	Mis en place le 29.9
SAINT-GEORGES d'ORQUES	Ph. HUC-ANDRE Tél.:04 67 75 11 08 dgas@ville-st-georges-dorques.fr	Affichage à l'extérieur depuis le 24 sept.	A déjà adressé son certificat d'affichage à la Préf.
MURVIEL - LES - MONTPELLIER	Laurence VIDAL 04 67 47 51 46 laurence.vidal@ murviel.fr	Affichage sur la porte d'entrée	Mise en place provisoire le 29.9 N'avait pas de dossier
MONTARNAUD	Corinne LABATUT 04 67 55 40 78 c.labatut@montarnaud.fr	Affichage intérieur et extérieur	Fait le matin du 29 sept. 2ème vérif. 8.10.14
VAILHAUQUES	Mme JOHERA ou Mme CHEYLAN 04 67 84 40 70 mairie@ville-vailhauques.fr	Affich. extérieur dans la cour + entrée du site de Bel Air au format A3	A bien reçu le dossier. Affichage présent sur le site Internet mairie + panneaux lumineux
Terrain CJG envir. Site de BEL AIR			RIEN !
MURLES	Isabelle HYLLAIRE 04 67 84 40 40 mairie.de.murles@ wanadoo.fr	Affiché le 22.9 Mail du 1.10.14	
COMBAILLAUX	mairie.combaillaux@ wanadoo.fr	Affiché le 22.9 Mail du 1.10.14	

Ce jour, 29 septembre 2014, le département de l'Hérault a été classé en alerte météorologique rouge. Le commissaire enquêteur n'a pu rejoindre les communes de Murles, Combaillaux, Grabels isolées.

Vérification des affichages le 8 octobre 2014.

Communes	Correspondant	Affichage	Observations
GRABELS	04 67 10 41 00	Format A5 extérieur dans le panneau spécifique. Tous les affichages sont mouillés	Mis en place le 25.9 N'a pu me recevoir compte tenu des très fortes pluies de la veille
MURLES	Isabelle HYLLAIRE Tél. 04 67 84 40 40 mairie.de.murles@ wanadoo.fr	Affichage extérieur depuis le 22 sept. Avis + AP	Vu le 8.10.14

COMBAILLAUX	Tél 04 67 84 22 68 mairie.combaillaux@ wanadoo.fr	Affichage extérieur Depuis le 22.9.14 Avis + AP	Vu le 8.10.14
Site de BEL AIR		Entrée du site, format A3.	vérif. ultérieures 8,/10 21/10 ; 4, 14, 25/11
Terrain JCG Envir. A Vailhauques	J-C GIANNINO	Avis et AP affichés au format A4 sur le site : (bât. des réseaux)	A ajouté un affichage A2 conforme à l'AM du 24.4.2012. Photo de confirmation par mail du 15.10.12 **Voir annexe n°5**

Autres vérifications :

Jours	Commune	Observations
21 oct.	Grabels - mairie Vailhauquès - mairie Vailhauqués – entrée Eco parc Bel Air- RD 111 Site d'implantation	RAS
4 nov.	Juvinac - mairie Vailhauquès - mairie Vailhauqués – entrée Eco parc Bel Air- RD 111 Site d'implantation	Avis d'enquête Avis de prolongation d'enquête affichés Mairie de Vialhauquès et entrée de l'Eco-parc
14 nov.	Vailhauquès - mairie Vailhauqués – entrée Eco parc Bel Air- RD 111 Site d'implantation	idem
25 nov.	Vailhauquès - mairie Vailhauqués – entrée Eco parc Bel Air- RD 111 Site d'implantation	idem

Certaines communes concernées m'ont adressé un certificat d'affichage pour toute la durée de l'enquête et de sa prolongation. Ces documents sont joints au dossier d'enquête.
(Le certificat d'affichage du maire n'est plus obligatoire)

III- 0BSERVATIONS, COMMENTAIRES RECUEILLIS

3.1 – Rencontre du 8 octobre avec le Maître d'Ouvrage

Le commissaire enquêteur a rencontré le Maître d'Ouvrage (M. Jean-Claude GIANNINO en personne sur le site). Ce dernier a expliqué le procédé de pré traitement des DASRI à Sisteron et Martigues: centres de traitement des DASRI exploités par JCG Environnement. Ces centres sont équipés de machines ECOPAS (broyage des déchets, mise en étuve pour porter les déchets à 139°C pendant 10 mn, compactage des produits : opérations discontinues) A Vailhauqués, le centre sera équipé de 2 machines ECOSTERYL 250 (broyage, traitement par micro-ondes, compactage, le tout en continu) sans rejet d'eau ou de vapeur.
Le traitement par les machines ECOPAS est visible dans la page numérique: JCG Environnement – banalisation des DASRI – YOUTUBE.
Cette présentation a été suivie de diverses questions du commissaire enquêteur.

- La première question a porté sur la décision du 12.06.2014 mettant la société JCG Environnement en redressement judiciaire. Pour M. GIANNINO la demande d'autorisation au titre des ICPE continue normalement.
- L'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral ont été affichés par M. Giannino au format A4 sur le local d'amenée des réseaux du terrain retenu. Le commissaire a demandé que l'avis d'affichage soit présenté dans les formes de l'arrêté ministériel du 24.4.2012 (format A2, lettres noires sur fond jaune,…).
  M. Giannino l'a commandé de suite.

- Collecte des déchets. Cette opération sera confiée à des transporteurs agréés pour le transport des matières dangereuses qui devront satisfaire les procédures spécifiques à JCG Environnement.
- Les bacs de collecte seront lavés avec des eaux savonneuses détergentes, désinfectantes, fongicides, bactéricides. Les eaux de lavage seront acheminées vers la STEP communale située à proximité.
- Les murs en parpaings de la zone-prison pour stocker les containers radioactifs seront doublés d'une enveloppe en plomb.
- Des précisions seront fournies sur la destination finale des déchets prétraités. La DREAL les a également demandées.
- Formation des agents.
  Un spécialiste indépendant assure la formation des agents.

M. Franck Magrin devait appeler le commissaire enquêteur pour compléter les réponses à ses demandes d'information. Il n'y a pas eu de suite. Le commissaire a renouvelé ses questions dans la synthèse des observations remise au porteur de projet en fin d'enquête.

3.2 – Avis de l'autorité environnementale

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui doit se prononcer dans les 3 mois. Le préfet a transmis cet avis le 1er octobre aux communes concernées par l'enquête pour être joint au dossier. Le commissaire l'a également communiqué au pétitionnaire le 3 octobre en lui demandant ses premières informations sur les points soulevés. *Aucune suite n'a été donnée.*
Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il facilite entre autres la participation du public à l'élaboration de ses observations. Trois remarques essentielles sont formulées:

1. Les contrôles de l'atmosphère (numération bactérienne et fongique) réalisés à proximité de machine de pré traitement d'un modèle similaire, mériteraient d'être confirmés par des mesures à proximité de machines de même type que celles envisagées (ECOSTERYL 250)
2. Au vu d'incidents sur les installations de Martigues et Sisteron, l'autorité environnementale demande de disposer de solutions alternatives de technologie différente.
3. Des précisions sont à apporter sur les filières retenues pour le traitement final des DASRI.

3.3 - Bilan des permanences

1 – Observations verbales recueillies à la permanence du 21 octobre 2014

Au départ le commissaire enquêteur s'est entretenu avec M. Le Maire pour évoquer l'affaire. Ensuite, 8 personnes se sont présentées :

- M. Michel GREVERIE, voir § 3.4 ci-après "registre d'enquête".

Il a rappelé les termes de ses observations, portées au registre d'enquête le 20 oct. En outre, il a soulevé l'incompatibilité du métal (aiguilles) avec les effets techniques d'un micro-onde.

- M. Gilles DEBETS, 218 Le Bois du Chêne à Vailhauquès intervenant également au nom de M J.Pierre Gouyen Cassou demeurant à la même adresse.

Ils sont contre le projet. Ils vivent à proximité du lieu de traitement (environ 1 km à vol d'oiseau). Ils ne souhaitent pas que l'on élimine les DASRI à cet endroit.

- M. MASSÉ Christian, 215 r. du Bois des Chênes, M. CAPMAL Guy, 711 route de Bel Air, M. et Mme JEANNIN, 620 route de Bel Air au Bois des Chênes, à Vailhauquès.
  Principales revendications énoncées par M. Massé:
  - Il dénonce que de telles activités soient permises dans une zone appelée Eco-parc.
  - Un des atouts de la zone était son accessibilité à partir de l'autoroute A 750, le rond point n'est toujours pas aménagé.
  - La nature des produits dangereux autres, susceptibles de transiter sur le site, est à préciser.
  - Les bactéries susceptibles de s'échapper iraient dans la nature. Les produits

radioactifs et chimiques iraient dans le sol. Les eaux souterraines pourraient être contaminées. Le lotissement de Bel Air est alimenté à partir de forages. La pollution de la nappe serait une catastrophe. Il pourrait être demandé que des analyses des sols fréquentes soient réalisées.

M. Capmal, M. et Mme Jeannin affirment être opposés au projet.

- M. et Mme CAILLET Max et Lysiane, 42 imp. du Vallon à Vailhauquès.
  - Ils estiment que l'information sur le projet de l'enquête aurait dû être portée dans les boîtes aux lettres.
  - La nature des déchets effraie.
  - Des manquements ont été observés dans le traitement des DASRI par la société à Martigues.
  - La société est en règlement judiciaire.
  - La notoriété de l'entreprise est suspecte.
  - Le présent projet a été refusé à Grabels.
  - Le règlement de la zone permet-il de telles activités?

Cet ensemble n'est pas rassurant.
Ils sont opposés au projet.

2 – Observations recueillies à la permanence du 4 nov. 2014 (9/12h)

En début de matinée le commissaire enquêteur s'est entretenu avec M. le maire pour faire le point et évoquer la réunion publique prévue par lui-même le 6 novembre.
Ensuite, 31 personnes se sont présentées. Elles s'exprimaient verbalement, vu le flux important des visiteurs, le commissaire enquêteur a demandé aux personnes de transcrire leurs observations dans le registre d'enquête.
Personnes rencontrées :

- M. GREVERIE Michel à Vailhauquès,
- M. BOWEN Jacky à Vailhauquès,
- M. FOUSSAT J-Marie à Murles,
- M. PIGIERE Michel à Murles,
- M. et Mme BERNETIERE à Vailhauquès,
- M. DUROUCHEZ Serge à Vailhauquès,
- M. PITMAN Michel à Murles,
- M. et Mme SOYER Guy et Myriam à Vailhauquès,
- M. et Mme FAUTRAT Gérard et Nicole à Vailhauquès,
- Mme CLERC Françoise à Combaillaux,
- M. et Mme JOUGLEUX André et Josée à Vailhauquès,
- M. et Mme ROQUE Claude et Monique à Vailauquès,
- M. et Mme CARON Dominique et Michèle à Murles,
- Mme JACQUET Catherine à Murles,
- Mme VOIDET Marilyne à Murles,
- Mme GIRARD Arlette à Murles,
- M. MILLE J-Claude à Vailhauquès,
- M. TANCOGNE Georges à Vailhauquès,
- Mme BERNARD Patricia, SDIS, à Vailhauquès,
- Mme AUSSEIL Blondine, Syndicat SDIS, à Vailhauquès,
- M. TRHERY Richard, responsable du SAMU à Vailhauquès,
- Mme OLLIER Clothilde, maire de Murles,
- M. RIGUET Eric, adjt au maire, vice-Pdt de l'association Objectif LIEN,
- Mme BEDOS Rose-Marie à Vailhauquès,
- Mme RAYNAUD Brigitte à Vailhauquès.

La permanence s'est prolongée au-delà de 12 h. En début d'après-midi, le commissaire enquêteur a rencontré Madame JOHERA, Secrétaire Générale de la mairie, pour examiner les points susceptibles d'être évoqués à la réunion publique organisée par le maire le 6 nov.

3 – Observations recueillies à la permanence du 14 nov. 2014 (14/17h).
Le commissaire enquêteur est intervenu dès 10h du matin pour prendre connaissance des 3 registres d'enquête supplémentaires et des 24 lettres ou notes parvenues en mairie depuis le 4 novembre. (Huit personnes se sont présentées avant midi pour prendre connaissance du dossier, certaines ont demandé des explications au commissaire enquêteur).
L'après-midi 18 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur. Vu leur nombre les personnes ont porté leurs observations sur le registre, ou fourni un écrit.

- M. TURPIN Jean-Pierre, 21 rue des genets à Vailhauquès,
- Mme MASSON Laurence, 83 rue des Cabrières à Vailhauquès,
- M. et Mme BOUDES J-Marie et Marguerite, rue du Verger à Vailhauquès,
- M. et Mme NOEL J-Pierre et Françoise, rue du Verger à Vailhauquès,
- M. BEYDOR Marc, 120 rue des Cabrières à Vailhauquès,
- M. et Mme CHABAL Médric et Chantal, 318 rue Devois à Vailhauquès,
- M. SERRA Roger, 84 chemin de la Mosson à Vailhauquès,
- M. GIRARD Jacques, 4 sentier du Safran à Murles (ex-adjt au maire de Murles)
- M. et Mme DELILLE Arnaud et Véronique, 175 rue Verdales à Vailhauquès,
- M. et Mme SOYER Guy et Myriam, 50 rue des Rompus à Vailhauquès,
- Mme VELLA Geneviève, 83 chemin de la Rivière à Vailhauquès,
- M. ROUARD J-Claude, 83 chemin de la Rivière à Vailhauquès,
- M. FERREIRA Thibault (n'a pas souhaité communiquer son adresse)

Mme RIGAUX, 1ère adjointe a rejoint le commissaire enquêteur en fin de permanence

4 – Observations recueillies à la permanence du 25 nov. 2014 (9/12h).
Un sixième registre d'enquête était ouvert.
Vingt et une personnes se sont présentées, vu leur nombre les personnes ont porté leurs observations sur le registre ou fourni un écrit.

- M. PLANCADE Régis à Montarnaud,
- M. CONQUET Alain à Vailhauquès,
- M. et Mme LAULANGEAS à Montarnaud,
- Mme LECLERC Annie à Combaillaux,
- M. BERNARD J-Paul à Vailhauquès,
- Cdt Mme LIGNY Marie du SDIS à Vailhauquès,
- M COMBET Régis à Combaillaux,
- M. DUBREUIL David à Viailhauquès,
- Mme ALDEBERT Catherine à Montarnaud,
- M. DURROUX Bruno, Pt Association Objectif LIEN
- M. et Mme LE BORGNE Eric et Emmanuelle à Combaillaux,
- M. et Mme JACQUART J-Pierre et Geneviève à Combaillaux,
- Mlle JACQUART Nathalie à Montarnaud,
- M. GREVERIE à Vaihauquès,
- Mme JANSON Nadine à Vailhauquès,
- M. et Mme LUNAZZI Serge et M. Claude à Vailhauquès,
- Mme FOURNIER Maryse à Vailhauquès.

Mme RIGAUX, 1ère adjointe a rejoint le commissaire enquêteur en fin de permanence
Elle a visé les registres d'enquête et les certificats d'affichage.
Mme RIGAUX avait ouvert la mairie au public la veille (24.11) au soir.

Le commissaire enquêteur a rangé l'ensemble des observations par thèmes, voir § 3.4 ci après.

3.4 – Registres d'enquête
Sept registres ont été remplis pendant les 44 jours consécutifs de l'enquête.
Ce sont 171 observations qui ont été portées sur le registre d'enquête auxquelles il faut

ajouter 55 écrits (150 p.) remises au commissaire enquêteur.
Synthèse par thèmes des observations orales et écrites recueillies pendant l'enquête.

VAILHAUQUES - ENQUETE PUBLIQUE

Synthèse des observations recueillies.

Irrecevabilité du dossier déposé le 22 avril 2014 par un gérant interdit définitivement de gérer une entreprise. Décision du tribunal correctionnel de Marseille du 24 mars 2014	Nb d'observations 8
Capacité du signataire de la demande en autorisation d'exploiter une unité de traitement de déchets dangereux. (condamnation en dépôt de bilan de 4 entreprises entre1993 et 2004, dépôt de bilan du 12 juin 2014 de l'entreprise retenue pour exploiter l'unité de traitement et transit à Vailhauquès)	67
Manquements de la société, observés dans les unités de traitement similaires dans la région voisine, ayant entrainé une fermeture administrative.	94
Défiance de la société vis-à-vis de l'autorité administrative à Martigues. La société n'a pas obtempéré à l'arrêté du préfet des Bouches du Rhône du 14 fév. 2014, portant application de mesures d'urgence.	21
Besoin de traiter les déchets infectieux	9
Engagements environnementaux de Vailhauquès : - Incompatibilité des objectifs de l'Eco parc de Bel Air avec une unité de traitement de déchets dangereux, - Mise en péril de la zone, - Démarche globale agenda 21 de la commune.	92
Volume de DASRI à traiter largement couvert en Languedoc Roussillon 3 200t - CALCE (PO) + 8 000t - NIMES (Gard) (source CR - LR). Gisement traité en 2012 en LR : 6 901t dont 6 254t de DASRI. Estimation 2020 : 8 000t.	35
Dimensionnement insuffisant des machines pour traiter les quantités annoncées 20t/j. Deux machines de 250kg/h prévues, capacité 6t/j chacune, soit 12t/j maxi.	27
Manque de référence dans la technique de prétraitement par micro-ondes annoncée.	36
Traitement des eaux usées : La STEP de l'Eco parc est actuellement défaillante, probablement pour charge insuffisante, l'apport de produits fongicides et bactéricides sur les boues activées sera encore plus préjudiciable.	43
Risque d'inondation par les eaux de ruissellement, pluies cévenoles. La voie d'accès de l'unité se situe en face la rue Andromède en forte pente descendante. De plus, les bâtiments sont en contrebas.	12
Nappe Phréatique: Bien que située à 70 m de profondeur, la nappe recouverte de terrains karstiques est très vulnérable. Elle est exploitée pour l'alimentation humaine. La fragilité du bassin versant karstique de la Mosson n'admet pas d'approximation. Des résidents proches exploitent également cette nappe.	20
Capacité de lavage des conteneurs La quantité de conteneurs susceptibles d'être lavés avec une seule machine est inférieure à 200. Nombre insuffisant pour la quantité de déchets collectés quotidiennement. La quantité d'eau nécessaire pour laver ces 200 conteneurs est de 6 $m^{3,}$ soit plus de 7 fois le chiffre annoncé dans le dossier.	4

Risques d'odeurs, d'envols, d'incendies, d'explosions, sanitaires,…	46
Convention pour l'incinération avec EVOLIA caduque, celle avec PIZZORNO non finalisée. La société n'a pas de moyens pour éliminer les déchets devant être incinérés. La convention avec la SMN Groupe NICOLLIN est prévue pour le site de Grabels, elle n'est pas actualisée.	8
Insuffisance du contrôle des déchets admis	10
Insuffisance de contrôle des produits sortants (déchets, eaux, air, produits traités,...)	10
La nature et qualité des autres déchets dangereux en transit, trop vagues pour évaluer les risques ou leur innocuité.	10
Insuffisance de capacités techniques et financières de la société pour conduire cette activité	16
Dispositions du compromis de vente du terrain, page 3 du compromis: « -Le programme de la ZAC prévoit des surfaces cessibles à caractère essentiellement écologique. - Les parties déclarent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des aménagements. - Déclarent qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire. - Déclarent qu'elles n'ont jamais été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ». Dispositions opposables.	
Compromis de vente et Permis de construire : Décision tacite de rejet de la demande de PC de l'office notarial de Baillargues en date du19 novembre 2014 à 10h48.	
Centres d'appel du SDIS, du SAMU, CHU, bases d'hélicoptères de la sécurité départementale, points névralgiques. Ces unités, situées dans un rayon de 300m imposent une présence permanente et indéfectible d'agents de la sécurité départementale. Que se passerait-il en cas d'accident nécessitant une évacuation ?	62
Projet de crèche sur le site : Le projet de crèche sur le site de Bel Air est validé. La direction de la Protection Maternelle Infantile a donné son agrément, elle a voté une subvention de 104 000€. Les plans sont réalisés, des frais importants sont engagés, la construction est prévue en 2015 avec une ouverture au dernier trimestre de l'année. La présence da la crèche présente un intérêt certain pour le personnel travaillant sur le site et tous les parents qui transitent par ce nœud routier. L'implantation d'un tel projet (unité de traitement des DASRI et transit de déchets dangereux) parait irrationnelle pour des raisons de sécurité, de santé publique à proximité d'une crèche.	13
La commune de Vailhauquès appartient aux aires AOC Languedoc et aires géographiques des IGP Pays de l'Hérault, St Guilhem le Désert, Volailles du Languedoc. Quel impact ?	7
Accidentologie : Selon la base de données ARIA, 117 accidents liés aux produits chimiques dangereux ou aux procédés utilisés par JCG Environnement ont été recensés en France depuis 1992. Ce sont 5 à 6 accidents/an. La probabilité n'est pas nulle. Un accident à Vailhauquès reste possible. Or la zone n'admet pas d'interruption de présence humaine	3

24h/24	
Proximité de structures sensibles : On relève dans un rayon de 300m un hôtel restaurant, les centres d'appels du SDIS, du SAMU, la piste pour les avions de repérage d'incendies, une base pour les hélicoptères (pompiers, SAMU, Gendarmerie), la future crèche,…	66
Dangerosité de la circulation à l'approche du site de Bel Air. La circulation de 80 PL par jour en plus des 125 dénombrés va accroitre les risques d'accidents sur le tronçon de route étroit.	35
Insuffisance dans la caractérisation des risques p.40, en cas d'impossibilité technique majeure sur le site, cas peu envisageable. (*L'expérience de Martigues contredit cette affirmation*) p.47, dans le cadre du fonctionnement normal, le risque sanitaire est acceptable. *Il faudrait quantifier, et dans un fonctionnement anormal ?* p.70, l'émission d'odeur due à l'activité du site sera réduite… Les risques liés aux envols seront très limités. *C'est à dire ?* p.75, en situation normale, l'appareil de traitement ne libérera pas de rejets atmosphériques polluants. *Et en situation anormale, et les autres activités ?* p.77, Les émissions atmosphériques seront très limitées. *C'est-à-dire ?* p.95, Dans le cadre d'un fonctionnement normal, le risque sanitaire sera acceptable pour les populations avoisinantes. *Caractérisation de l'acceptable, et en fonctionnement inacceptable ?* *Le dossier ne fournit pas d'information sur le traitement de situation anormale.*	18
Actualisation du dossier p.59, Le PPA de l'aire urbaine de Montpellier a élargi son périmètre, il comprend Vailhauqués. p 60, Le SRCAE Languedoc Roussillon a été approuvé par la Région et l'Etat les 19 avril 2013 et 24 avril 2014.	2
Différentiation du système de prétraitement présenté aux élus locaux à Martigues par rapport à celui projeté à Vailhauquès (Traitement par micro-ondes substitué au traitement par autoclave.)	6
Maitrise des situations complexes 24h/24 ? La présence de 4 personnes au maximum sur le site à certaines heures de la journée nécessitera en permanence celle d'un agent hautement qualifié dans les risques chimiques, explosifs, sanitaires,…	6
Sites AOC labellisés à proximité. A proximité, le site est occupé par des exploitations agricoles et viticoles engagées dans des démarches environnementales, ambitieuses pour l'une qui a abouti en 2013 à l'obtention du label Haute Valeur Environnementale niveau 3 parmi les 22 labels accordés en France. Ces exploitations exportent leurs produits vers les Pays Nordiques ou l'Asie et pourraient être fortement compromises en cas d'accident environnemental. Quelles garanties peuvent-être apportées ?	7
Projet opposable aux dispositions du PLU de Vailhauquès. Le règlement du PLU de Vailhauquès précise, entre autres, en zone IINAe2 (zone du projet d'implantation) : dans cette zone les installations classées (…) peuvent être autorisées à condition : - Qu'elles n'entrainent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.	6

- Sous réserve que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant. Le projet peut-il garantir ces dispositions ?	
Observations de l'autorité environnementale. Les contrôles de l'atmosphère (numération bactérienne et fongique) réalisés à proximité de machine de pré traitement d'un modèle similaire, mériteraient d'être confirmés par des mesures à proximité de machines de même type que celles envisagées (ECOSTERYL 250) Au vu d'incidents sur les installations de Martigues et Sisteron, l'autorité environnementale demande de disposer de solutions alternatives de technologie différente. Des précisions sont à apporter sur les filières retenues pour le traitement final des DASRI. Le commissaire enquêteur attend les réponses à ces préoccupations, renouvelées par lui début octobre.	
Divers : 1 - Confusion dans les acheteurs du terrain : - Page 12 du dossier : Le propriétaire du terrain sera JCG Env. - Demande de permis de construire JCG Immobilier. 2 - Compatibilité micro-onde et métal (aiguilles,…) 3 - Risques de réception de déchets indésirables. 4 - Risques de bruits. 5 - Mise en place d'un comité de surveillance. … … …	2 3 6 4 2

3.5 - Observations des communauté de communes, conseils municipaux sensibilisés par le projet.

- Communauté de Communes du Grand Pic St Loup, communes de Vailhauquès, Murles, Combaillaux, Sauteyrargues, Mas de Londres, Saint Martin de Londres, St Bauzille de Montmel, Ste Croix de Quintillargues, Les Matelles, Triadou, Assas, St Jean de Cornies, Buzignargues, Fontanès, Valflaunès, Teyran, St Georges d'Orques, St Gély du Fesc, Viols en Laval, Viols le Fort, Montarnaud.

Ces élus ont soulevé les mêmes préoccupations :

1- Nature des 500 t/an de déchets en transit, modalité de stockage et de protection, Risques générés par ces derniers.
2- Risque d'incidence sur le voisinage, en contradiction avec les règles prévues par le règlement en zone II NA e1 du POS, et d'atteinte aux activités sensibles et vitales de la zone.
3- Absence de retour d'expérience sur les fours à micro-ondes et notamment sur les odeurs.
4- Incohérence dans les capacités journalières de traitement.
5- Absence de solutions de substitution aux traitements.
6- Absence de garantie de protection des sols, des eaux souterraines, de la STEP.
7- Convention de déversement des eaux usées signée avec la mairie, limitée aux eaux de lavage et nettoyage des locaux et aucunement du process de prétraitement.
8- Absence régulière de prise en charge des déchets banalisés.
9- Interrogations sur les compétences et la capacité de l'entreprise et de son dirigeant pour conduire cette activité eu égard aux dysfonctionnements constatés par ailleurs.

Les Conseils Municipaux et communautaire ont décidé de s'opposer à la demande d'autorisation et émettent un avis défavorable à l'implantation du projet.

3.6 - Pétition.

Une pétition a circulé pendant l'enquête, elle a recueilli 317 signatures.

Installation d'un centre de traitements des déchets, DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), de transit et d'élimination ou valorisation de déchets dangereux à l'éco parc de Bel Air.

PETITION PUBLIQUE

Nous signataires de cette pétition, demandons à Monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon de renoncer au projet d'installation de prétraitement de DASRI et de stockage de déchets dangereux.

Cette implantation industrielle dangereuse et polluante va stocker des produits provenant de soins médicaux ou vétérinaires ou de la recherche qui va traiter 20 tonnes de DASRI par jour, nous pensons que ce nouveau mode de traitement proposé par cette société n'offre pas les garanties suffisantes (le même type d'installations ou similaires ont fait l'objet d'incidents techniques ou d'émissions d'odeurs conduisant à des interruptions d'activité)

De plus le stockage des déchets dangereux (piles, accumulateurs, colles encres peintures contenant des substances dangereuses, chiffons et vêtements contaminés par des substances dangereuses, pesticides, solvants, tubes fluorescents, produits chimiques de laboratoire, huiles et combustibles liquides usagés, gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses…) stockés jusqu'à 3 ans dans ces entrepôts dans de telles conditions présentes des dangers pour la santé.

Enfin, pour évacuer et amener toutes ces matières dangereuses, un grand nombre de camions sillonneront les voies d'accès à nos communes.

C'est pourquoi nous rejetons la poursuite de ce projet ou similaire.

3.7 – Lettre du maire de Grabels au maire de Vailhauquès.

Le maire de Grabels a écrit le 3 octobre 2014 a son homologue maire de Vaihauquès avec copie aux maires des communes de Murles, Murviel les Montpellier, Combaillaux, Juvignac, Montarnaud, St Georges d'Orques et les communautés de communes de Montpellier et du Grand Pic St-Loup.
Il relate le déroulement de l'enquête du projet similaire présenté par l'entreprise JCG Environnement en 2012 à Grabels : le Conseil Municipal de Grabels avait émis un avis défavorable, une pétition avait recueilli 400 signatures en quelques jours, la SERM avait décidé de ne plus vendre son terrain au porteur de projet. En final, l'entreprise aurait renoncé définitivement à l'installation de son activité à Grabels le 22 juin 2012.
Le maire souligne 2 inconvénients majeurs imputables (circulation des camions, nuisance olfactive).

3.8 – Avis du commissaire enquêteur ayant conduit l'enquête de 2012 à Grabels

A la lecture du rapport du commissaire enquêteur du 28 juin 2012, on note un avis favorable assorti de 3 recommandations.
En final, le projet n'a pas abouti, comme indiqué ci-dessus.

3.9 - Synthèse des observations adressée au porteur du projet pour réponse.

A la suite du jugement du tribunal de commerce d'Aix en Provence le commissaire enquêteur a demandé à M. JC Giannino quels étaient ses interlocuteurs pour les rencontrer et communiquer la synthèse des observations.
Réponse : Mme Emmanuelle Nguyen et M. Frank Magrin.
Le 30 novembre le commissaire enquêteur a communiqué la synthèse des observations à ces personnes par courriel et demandé à rencontrer le représentant de la nouvelle société. **(annexe n° 6)**
Les § 3.4, 3.5, 3.6 ci-dessus constituent en l'état la synthèse des observations transmises, que l'on retrouve également dans le mémoire en réponse du porteur de projet ***(annexe* 7).**

3.10 - Mémoire en réponse du porteur de projet.
Par courriel du 22 décembre 2014, soit 22 jours après la communication de la synthèse des observations, le porteur de projet a communiqué ses réponses (en italiques) à la suite de chaque observation **(annexe n° 7)**.
D'une manière générale, les liaisons sont restées laborieuses, aucun contact n'a été établi avec la Sarl Bourqu'1. La personne responsable à rencontrer n'a pas été communiquée.
Malgré sa demande le commissaire enquêteur n'a pas reçu le jugement du tribunal demandé, il a dû s'adresser directement au greffe du tribunal pour l'obtenir. A priori, les interlocuteurs sont restés les mêmes.
Le commissaire enquêteur doit normalement rendre son travail dans le mois qui suit la clôture de l'enquête, délai difficile à tenir au vu du retard dans la transmission du mémoire.
Voir les commentaires du commissaire au chapitre IV suivant.

IV- ANALYSES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET ET LES OBSERVATIONS.

4.1- Présentation de l'entreprise, porteur du projet.

La société JCG Environnement a été créée en 2009 sous la forme d'une SAS au capital de 75 000€ dont l'activité est le traitement des déchets hospitaliers (DASRI), code APE 3822Z (traitement et élimination des déchets dangereux).
Son siège social était situé au 1029 bd Robert Ferrisse à St VICTORET 13 730.
Elle exploite 2 unités de prétraitement des DASRI : Martigues (13) depuis 2010, Sisteron (04) depuis 2011. Elle est dirigée par M. Jean-Claude GIANNINO, gérant.
La société est déficitaire depuis sa création.
Elle a été mise en redressement judiciaire le 12 juin 2014.
Par jugement rendu le 20 novembre 2014, le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence a cédé ladite société à la Sarl BOURQU'1 dont le siège social est à Stains (93), dirigée par M. Gilles Bourquin qui exploite une activité de commerce de gros en équipement industriels, climatisation.
Dans le jugement précité, on relève qu'à l'occasion de cette acquisition le groupe Bourqu'1 a créé la Société Nouvelle JCG Environnement au capital de 10 000€, siège à Martigues (13).
M. Bourquin est le principal associé de la SCI Immobilier Environnement, bailleur de JCG Environnement à Martigues. M. Bourquin, chef d'entreprise, sera accompagné par le dirigeant actuel dans le cadre d'un contrat de collaboration.
Parmi les éléments incorporels repris par la société BOURQU'1, on note :

- Les études et projets en cours, procédé et savoir-faire et notamment ceux concernant la création du site de traitement de l'Hérault à Vailhauquès Eco-Parc Bel Air.

La prise de possession pourra intervenir immédiatement après le prononcé du présent jugement.

Pour le commissaire enquêteur, le porteur du projet aurait dû communiquer la modification substantielle du dossier à l'Administration et à lui-même. Au vu de cette nouvelle situation une suspension de l'enquête aurait pu être prévue. Préalablement au vu de la mise en redressement judiciaire, l'Administration et le commissaire avaient suggéré cette possibilité, le porteur de projet demandait de poursuivre l'instruction et l'enquête, ce n'est que le 18 déc. qu'il a fait cette proposition au commissaire, au-delà de la clôture de l'enquête.

4.2 - Projet
Selon JCG Environnement, la principale activité à Vailhauquès est le prétraitement des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques infectieux) et assimilés: 20 t/j, 7 300t/an.

Les DASRI sont des déchets issus des activités de diagnostics, de suivis et de traitements préventifs, curatifs ou palliatifs, d'enseignement, de recherche, de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Les installations de prétraitement ne peuvent pas recevoir tous les DASRI, certains sont interdits par la réglementation (Circulaire du 26 juillet 1991 précitée), notamment:

- Tout type de DASRI liquides,
- Les pièces anatomiques d'humains et d'animaux,
- Les déchets radioactifs,
- Les sels d'argents, les clichés radiographiques,
- Les déchets souillés de médicaments anticancéreux,
- Les déchets susceptibles de contenir des ATNC (Agents Transmissibles Non Conventionnels ou Prions)
- Les déchets mercuriels,
- Les produits chimiques, explosifs à haut pouvoir oxydant, hydrocarburés.

En complément des produits précités, les produits volatils ne devront pas être soumis à ce procédé (Circulaire n°49 de la direction générale de la santé du 15 juillet 1994)
La quantité maximale des DASRI prétraités sur le site serait de 20t/J.
L'ensemble des opérations est encadré par des textes législatifs et réglementaires spécifiques aux déchets en cause :

- L'élimination des DASRI par JCG Environnement doit faire l'objet d'une convention écrite avec chaque producteur de déchets fixant la responsabilité de chacun : producteur, transporteur, prestataire du traitement.
- Les emballages de DASRI lors du tri, de la collecte et du traitement seront soumis aux articles R.1335-5 et 6 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 24 novembre 2003.
- Les DASRI pré conditionnés seront rassemblés dans des containers pour leur transport jusqu'au centre de prétraitement.
- Les transports seront soumis aux règlements des transports de matières dangereuses (ADR).
- Les DASRI seront contrôlés à l'entrée du site par JCG Environnement.
- Le prétraitement sera assuré le plus rapidement possible après la réception des déchets.
- L'article R.1335-8 du Code de la Santé publique prévoit le recours à une technologie alternative à l'incinération des DASRI : le traitement par désinfection.
- A Vailhauques, le pré traitement sera réalisé par technique des micro-ondes avec broyeur. Le système ECOSTERYL utilisé à Vailhauques a reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (circulaire n° 49 du 15 juillet 1994 précitée). L'annexe de cette circulaire précise que l'efficacité anti microbienne du procédé assure une désinfection des déchets d'activités de soins contaminés les amenant à un niveau de contamination inférieur à celui des déchets ménagers.
- Le procédé ECOSRERYL présente des atouts intéressants:
    - Les déchets sont d'abord broyés,
    - Portés à une température d'environ 100°C par micro-ondes,
    - Maintenus à cette température une heure afin de détruire les micro-organismes présents,
    - Le process n'utilise pas d'eau,
    - Il n'y a aucune émission atmosphérique: ni vapeur d'eau, ni air,
    - Le fonctionnement continu est programmable.
- Les déchets prétraités sont stockés dans des containers, puis enlevés et enfouis dans un centre de stockage par la Société Méditerranéenne de Nettoiement, groupe Nicollin.

Parallèlement, des déchets dangereux autres que DASRI, pourront être réceptionnés sur le site. Ils seront regroupés pour faciliter la gestion des transports.
Quantités maximales prévues :

- 5t/j de déchets provenant de soins médicaux ou vétérinaires et/ou de recherche, autres que DASRI .
- 20t/j de produits chimiques, aérosols, liquides inflammables,…

Ces déchets seront adressés aux filières d'élimination ou de valorisation adéquates.

La traçabilité de tous les déchets, prétraités ou non, sera rigoureusement assurée suivant la réglementation en vigueur et tenue à disposition de l'autorité administrative concernée.

4.3 - Dangerosité des déchets.

Une part importante est constituée de déchets d'activités de soins infectieux. Il n'apparait pas explicitement que des déchets dangereux d'autres activités sont exclus…

A priori, leur nature peut-être infectieuse, toxique, inflammable, radioactive, explosive, polluante,…Les produits apportés pourront être stockés dans des emballages usagés, percés, bouteilles de gaz défectueuses, étiquetage perdu ou illisible,...

Le stockage de produits chimiques très divers, en un même lieu, présente multiples dangers. Des réactions imprévisibles peuvent se produire par exemple à la suite de fuite, d'émanation de gaz, d'erreur de manipulation,…

Les réactions pourraient entraîner l'émission de gaz nauséabonds, toxiques, inflammables, des explosions, des départs d'incendie, des brulures. Il en résulte des risques pour le personnel, la population travaillant dans l'éco-parc ou dans les communes avoisinantes. Une maitrise parfaite des risques s'imposerait.

4.3 – Qualité des traitements, suivis des déchets.

Le dossier présenté fait référence à nombreuses opérations de prévention, de contrôle, de suivi dans le traitement des produits.

A la réception,

- Procédure de réceptions des déchets,
- Bons d'intervention,
- Bordereau de suivi de déchets (BSD),
- Contrôle visuel,
- Contrôle radiologique,
- Fiche d'acceptation des déchets,
- Consignation des refus,
- Porté à connaissance des refus.

Suivi des appareils de désinfection,

- Maintenance des appareils de désinfection,
- Enregistrement des paramètres de fonctionnement des appareils,
- Synthèse des opérations,
- Procédure de nettoyage et de désinfection des conteneurs,
- Bordereau d'élimination des DASRI.

Procédure de sorties de déchets après groupage.
Procédure d'étiquetage.
Registre de suivi des déchets.
Procédure d'exploitation.
Consignes d'hygiène et de sécurité.
Procédure d'intervention en cas de situation d'urgence.
Fiches réflexes d'intervention.
Conseiller transport matières dangereuses.
Analyses de risques aux postes de travail.
Autorisation de travail pour les intervenants, permis de feu.
Consignes d'exploitation et formation du personnel.
Consigne générale de sécurité.
… … …

Toutes ces précautions annoncées doivent être effectives. L'annonce de multiples contrôles ne parait pas suffisante.

Le commissaire enquêteur s'interroge sur le respect de ces précautions, sur le suivi, l'enregistrement, le traitement, la traçabilité, …la bonne application des mesures annoncées. Il préconiserait la mise en œuvre d'une assurance qualité type ISO 9001-2008 qui promeut la spécification, le contrôle et les procédures, permet de vérifier le bon fonctionnement du système management de la qualité recherchée. Une accréditation à la

norme est un gage de confiance. Pour cette accréditation, l'exploitant devrait mettre en place un système qualité qui regroupe, ordonne, archive tous les paramètres ci-dessus, et être audité régulièrement pour garantir la qualité de traitements, pour motiver le personnel et permettre la transparence, pour rassurer le voisinage. Le traitement de déchets dangereux pourrait aboutir à une opération d'excellence.

4.5- Projet de crèche sur le site de Bel Air à Vailhauquès.

Pare courrier du 10 novembre 2014, M. Jean REGINARD représentant la Sarl Crèche Center à SETE, rappelle à M. le Maire de Vaihauquès les engagements pris en vue de créer une crèche à proximité immédiate du centre du SDIS à Vailhauquès Ce projet résulte d'une étude de besoin réalisée avec le concours de la mairie et de la Caisse d'allocations Familiales de l'Hérault qui a fait apparaitre une demande importante des familles. La direction de la Protection Maternelle Infantile a donné son agrément, elle a voté une subvention de 104 000€. Les plans sont réalisés, des frais importants sont engagés, la construction est prévue en 2015 avec une ouverture au dernier trimestre de l'année.
Il est précisé : La réalisation d'un tel projet (unité de traitement des DASRI) rendrait impossible l'implantation de la crèche, notamment pour des raisons de sécurité.
La présence da la crèche offre un intérêt certain pour le personnel travaillant sur le site et tous les parents qui transitent par ce nœud routier. Elle parait incompatible avec un traitement de DASQRI et autres manipulations de déchets dangereux à proximité.

4.6 - Capacités de traitements des DASRI en Languedoc Roussillon

Selon les sources du Conseil Régional, le gisement régional de DASRI produits en Languedoc Roussillon est estimé à 8 000 tonnes. (Le bilan annuel 2012 sur les déchets dangereux en Languedoc Roussillon suivi dans le cadre du PRPGDD LR est de 6 901 t dont 6 254 t de DASRI). Or la région dispose à ce jour de 2 centres de traitement : 3 200t/an à l'unité de CALCE dans les PO et 8 000 t/an à l'unité de NIMES.
Le besoin de traitement est nettement couvert.

4.7 - Environnement géographique du projet

Outre :
1- La vocation initiale de l'Eco parc de Vailhauquès, rappelée en pièces 33 et 35 annexées aux registres d'enquête

> Eco parc, une vocation naturelle, 50 ha pour l'éco-activité aux portes de Montpellier : agro-alimentaires et agro-biotechnologiques, énergies renouvelables, industrie de l'éco-construction.

2- Le règlement du PLU de Vailhauquès qui précise en zone IINAe2, entre autres (zone du projet d'implantation) : dans cette zone les installations classées (…) peuvent être autorisées à condition,

- Qu'elles n'entrainent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Sous réserve que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.

3 -L'environnement occupé par des exploitations agricoles et viticoles engagées dans des démarches environnementales, ambitieuses pour l'une qui a abouti en 2013 à l'obtention du label Haute Valeur Environnementale niveau 3, parmi les 22 labels accordés en France. Ces exploitations exportent leurs produits vers les Pays Nordiques ou l'Asie et pourraient être fortement compromises en cas d'accident environnemental.

Plusieurs structures sensibles, vitales pour la sécurité et la santé publiques pour certaines, sont installées sur le site:

- Le Centre Départemental des Appels d'Urgence (CDAU) composé du centre de traitement des alertes (CTA) 18 et 112, le Centre de Réception de la Régulation des

Appels (CRRA) 15 du SAMU, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
Ces structures extrêmement sensibles sont activées 24h/24h, 365 jours par an, permettant la réception, l'alerte et la gestion des opérations de secours ainsi que la régulation médicale sur l'ensemble du département (1 100 000 hab. en période normale, bien au-delà en période estivale)

- Un projet de crèche qui a reçu l'agrément de la direction de la Protection Maternelle Infantile, pour laquelle une subvention est votée.
- Un hôtel-restaurant en activité.

L'occupation actuelle de cette zone impose beaucoup de prudence dans les choix des projets à venir et interdit toute activité à risque pour l'environnement.

4.8 - Insuffisances des conventions de cession des déchets dangereux.

En cas de défaillance des installations le demandeur projette d'acheminer ses produits vers ses unités ou celles d'EVOLIA à Nîmes ou PIZZAORNO à Toulon.

A l'examen de ces conventions, on remarque :

- EVOLIA appartient au groupe VEOLIA Propreté dont le président a adressé un courrier au commissaire enquêteur le 28 oct. 14, signalant tous les dysfonctionnements de l'entreprise JCG Environnement. C'est la même personne qui a signé les 2 documents. On peut donc considérer la convention de 2012 caduque.
- La convention avec PIZZAORNO n'est pas validée, il s'agit d'un support type. La convention n'existe pas.

La société JCG Environnement ne dispose pas de moyens de substitution indépendants.

4.9 - Qualités de la STEP de l'éco parc de Bel Air.

Un contrôle récent (juillet 2014) de la STEP par l'inspecteur de l'environnement a conclu à une « non-conformité ». Raccorder les eaux de lavage de l'installation et des conteneurs nuirait à la filière de traitement « boues activées » en perturbant le travail bactérien. Les rejets amplifieraient les dysfonctionnements.

A priori, la station est actuellement insuffisamment chargée pour fonctionner correctement.

Un apport significatif ou accidentel de bactéricides et fongicides serait très néfaste.

4.10 - Vulnérabilité des eaux souterraines

Le rapport de présentation du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavaisiens décrit la vulnérabilité de la ressource servant à l'alimentation en eau potable, dont la majeure partie est d'origine karstique. La fragilité du bassin versant karstique de la Mosson n'admet pas d'approximation Le hameau de Bois Chêne exploite également plusieurs forages dans cette couche géologique. La nappe à 70 m de profondeur n'est pas protégée. Le projet de Vailhauquès se situe sur ces terrains karstiques qui ont été décapés, ils sont très vulnérables aux pollutions

Une pollution accidentelle serait fort préjudiciable pour les captages.

4.11 - Capacité de lavage des conteneurs

La notice du fabricant de la station de lavage prévoit une cadence moyenne de 6 à 10 cycles par heure (capacité par site : 1 conteneur)

Pour une moyenne estimée de 8 cycles /jour, la capacité maxi est de 192 conteneurs/jour. Soit à raison de 30 kg de déchets par conteneur, 5,76 t. de déchets/jour, pour 20t/j annoncé. Quantité d'eaux utilisées pour laver les conteneurs pour 20 t/j annoncés : 20 000 :30 = 666 conteneurs. A raison de 30 l par conteneur : 666x30 = 20 m^3 nettement plus que les 0,8 m^3 annoncé ou encore 5,75 m^3 pour 192 conteneurs.

On note une incohérence entre les quantités annoncées et celles qui peuvent être calculées.

4.12 - Manquements de la société JCG Environnement sur ses sites de Sisteron et Martigues.

Site de Sisteron (04)

A la suite de l'autorisation préfectorale accordée le 4.11.11, la société a été:

- Mise en demeure le 20.02.14 de respecter les dispositions de l'arrêté initial précité, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques sanitaires.
- Mise en demeure le 17.9.14 de respecter dans les 2 mois les dispositions concernant les interventions en cas de sinistre et la clôture périphérique.

Site de Martigues (13)

A la suite de l'autorisation préfectorale accordée le 9.4.10, la société a été:
- Sommée le 22.2.13 de prendre des mesures d'urgence à la suite de pannes survenues en janvier et février 2013 rendant toute activité de désinfection impossible alors même que les déchets continuent à être réceptionnés sur le site.
- Sommée le 14.2.14 d'arrêter toute réception de déchets sur son site en raison des pannes d'équipement et d'évacuer sous 10 jours tous les déchets présents sur le site.
- Mise en demeure le 14.2.14 de respecter les mesures réglementaires à la suite de pannes survenues en janvier et février 2014 rendant toute activité de désinfection impossible et occasionnant un stock important de déchets en attente de traitement, environ 40t.
- Mise en demeure du 7.3.14 d'arrêter toute réception de déchets sur son site et d'évacuer tous les déchets présents vers des installations agréées et autorisées sans délai.

Le commissaire enquêteur estime que la société a été manifestement défaillante.

4.13 - Niveaux de bruit

Plusieurs personnes ont évoqué les risques de bruits.
Les niveaux admissibles sont définis à l'échelon national. L'établissement doit s'y soumettre.
L'activité en elle-même ne doit pas être particulièrement bruyante, son emplacement est plutôt propice.

4.14 - Caducité du compromis de vente du terrain de Vailhauquès.

Par délibération du 18 nov. 2014 la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a notamment mis en demeure le dirigeant de JCG Environnement en ces termes :

> La Communauté de communes met en demeure le dirigeant de JCG Environnement de répondre à ses obligations, procédure préalable à la constatation de la caducité du Compromis de Vente signé en juin 2013.

Par courriel du 19 nov. 2014 à 10,48 h, l'office notarial de Baillargues signifiait à JCG Environnement qu'il avait été convenu aux termes du compromis de vente que le permis de construire et l'autorisation préfectorale pour l'implantation d'une installation classée soient obtenus au plus tard le 31 décembre 2013 **(annexe n°8).**
Compte tenu que ces conditions n'ont pas été satisfaites dans le délai convenu, et conformément aux stipulations du compromis de vente, celui-ci est devenu caduc.
Le 19 nov. 2014 à 11,16 h, M. JC Giannino a répondu :
Je transmets ces éléments à mon conseil en charge du dossier.
A priori, le compromis de vente n'a plus d'effet.

4.15 - Dispositions du PLU de Vailhauquès

Le règlement du PLU de Vailhauquès précise, entre autres, en zone IINAe2 (zone du projet d'implantation) : dans cette zone les installations classées (…) peuvent être autorisées à condition :
- Qu'elles n'entrainent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Sous réserve que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.

Ces 2 conditions ne semblent pas pouvoir être garanties en cas d'incident dans le centre de traitement.

4.16 - Divers

- Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France est peut-être supprimé, mais sa circulaire relative à la mise en œuvre du procédé ECOSTERYL date du 14 juillet 1994.
Cette circulaire garde toute sa valeur, néanmoins on peut se poser la question sur la diffusion du procédé.
- ESATYS est bien située à NIMES (30900), 434 RUE ETIENNE LENOIR, la société MONSIEUR FRANCK MAGRIN**.** Cette affaire personnelle, profession libérale, a été créée le 4 décembre 2003, enregistrée à Nîmes, sous le numéro de SIREN 451 052 153. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité du conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. Societe.com recense 1 établissement actif pour cette entreprise et aucun événement notable depuis un an.
Pour le commissaire enquêteur, cette situation n'appelle pas de commentaire.
M. Magrin apparait dans l'organigramme des sociétés JCG Environnement, le commissaire enquêteur n'a pas su connaitre son rôle précis, à part conseiller.

4.17 - Commentaires sur le mémoire en réponse

A - Synthèse.

Point 1 : Le dossier présenté émane bien du gérant interdit de gestion d'entreprise.

Points 2 - 3 - 4 : Il a fallu attendre 10 mois pour que l'installation de Martigues puisse redémarrer dans un domaine de traitement hautement sécuritaire.

Point 5 : La formulation du thème n'était pas satisfaisante, il s'agit en fait de la reconnaissance par le public du besoin de traiter ces déchets (élément favorable).

Point 6 : La réception de déchets dangereux, leurs manipulation, traitement, conditionnement, expédition ne sont pas à proprement parler des activités écologiques compatibles avec de l'agroalimentaire ou agro-biotechnologies telles que envisagées pour l'éco-parc Bel Air.

Point 7 : Certes une saine concurrence est souhaitable mais jusqu'à ce jour l'entreprise spécialisée dans le traitement des DASRI était déficitaire depuis sa création, elle a été mise en redressement judiciaire (cf. jugement du Tribunal de commerce du 20 nov. 14).

Point 8 : La capacité des machines est donnée par la brochure technique du fabricant p.3 : 125 kg/h par poste, moyenne 250 t/an par poste (données en général favorables) ce qui est loin des 7 300 t/an pour 2 machines sur 3 postes.

Point 9 : Référence du traitement par micro-ondes, ces références auraient dû figurer dans le dossier d'enquête, on en connait toujours pas.

Point 10 : Il apparait que la station actuelle ne fonctionnement pas correctement, l'apport de bactéricides complémentaires ne fera qu'accentuer ce dysfonctionnement par neutralisation des bactéries actives dans la STEP.

Point 11 : Les écoulements d'eaux de ruissellement de la rue Andromède ont été constatés le 29 sept.14. La région connait des épisodes cévenols violents, non maitrisables, les projets sensibles doivent en tenir compte.

Point 12 : Nappe phréatique, on ne peut pas écarter un accident en manipulant des déchets dangereux multiformes, les conséquences seraient extrêmement lourdes.

Point 13 : Capacité de lavage des conteneurs. Pourquoi avoir minimisé les besoins en machine de lavage des conteneurs ?

Point 14 : La montée en température des déchets à 100°C dans les machines pendant 1 heure, les périodes estivales chaudes connues dans le secteur, les produits volatils ou dont les points d'ébullition sont bas occasionneront des effluves qui pourraient gêner le voisinage. Compte tenu de l'environnement aucune anomalie ne peut être tolérée.

Point 15 : Les conventions présentes au dossier sont bien sans effet.

Point 16 : Le porteur de projet rappelle multiples mesures édictées pour traiter ces déchets. Il s'agit d'abord des obligations des producteurs dont on n'aura aucune garantie. Il énumère les documents tenus par l'entreprise pour les déchets à banaliser sans évoquer les déchets en transit qui peuvent présenter multiples risques. Comme suggéré § 4.4 ci-dessus ces suivis mériteraient d'être formalisés par une procédure adéquate, normalisée, contrôlée en continu.

Point 17 : La DREAL est un service prescripteur et non collaborateur. Elle fera probablement des contrôles inopinés mais limités. Le commissaire enquêteur estime que l'entreprise devrait s'imposer ses propres super-contrôles, dûment conservés, à disposition de tous pour garantir son bon fonctionnement.
Aucune indication n'est donnée sur le traitement des situations anormales et sur la nature et les dommages effectivement acceptables par l'environnement de l'unité.

Point 18 : Les déchets en transit ne sont pas identifiés, ils pourront donc être de toute nature et présenter multiples risques, ils pourraient être stockés 3 ans sur place. Sans les connaitre explicitement, il parait difficile d'évaluer leurs risques potentiels et considérer qu'ils sont acceptables. Une identification et une limitation auraient pu être données d'autant que l'entreprise exerce ce type d'activité depuis plusieurs années sur d'autres sites.
Par ailleurs, il importe que les personnes présentes soient formées, qualifiées aux risques identifiés. Le public avait besoin d'être rassuré sur ces pratiques.

Point 19 : Il est certain que l'entreprise n'avait pas les qualités suffisantes puisqu'elle a fait l'objet d'un redressement judiciaire. Le repreneur n'a rien apporté au dossier.

Points 20 et 21 : La société JCG Environnement étant en redressement judiciaire le compromis de vente du terrain était déjà caduc. Par ailleurs elle ne satisfait pas à certaines stipulations du compromis.

Point 22 : La réponse repose sur les conditions à respecter dans l'unité au titre du risque d'incendie, mais aucunement sur le centre d'appels et la présence permanente et indéfectible d'agents de la sécurité départementale sur le site (voir § 4.7 ci-dessus).

Point 23 : Projet de crèche (voir § 4.5 ci-dessus), le porteur de projet veut ignorer les risques d'accidents, voir point 25 ci-après.

Points 24 et 32 : Espaces classés, certes la construction du site n'induira en aucun cas de destruction d'espace cultivé AOC (dans la construction, certainement) mais un accident dans l'exploitation pourrait compromettre leur image.

Point 25 : Accidentologie, dans toutes les structures des mesures de précautions constructives sont normalement prises, mais les accidents peuvent être dus à d'autres causes, défaillances techniques, erreur humaine,… La base de données ARIA est fiable et reconnue.

Point 26 : Proximité de structures sensibles, voir points 22 à 25 ci-dessus. La sécurité dans le maniement de déchets dangereux reste fragile.

Point 27 : Dangerosité de la circulation à l'approche du site de Bel Air, un aménagement routier reste à réaliser, pour le moment un tronçon parait délicat. La circulation est dense à certaines heures de la journée.

Point 28 : Insuffisance dans la caractérisation des risques, le commissaire enquêteur aurait souhaité plus de précisions sur le traitement des incidents. A minima, compte tenu de l'environnement, les conditions d'intervention intérieures et extérieures.

Point 30 : Différentiation du système de prétraitement présenté aux élus, cette découverte dans le dossier a été très mal ressentie par les élus. Une communication aurait pu être faite avant l'enquête.

Point 31: Maîtrise des situations complexes 24h/24, la présence d'un agent qualifié (sans autre commentaire) apparait bien minimale alors que des manipulations seront délicates.

Point 32 : Sites AOC labellisés,
L'exploitant agricole fait certainement de gros efforts pour être labellisé Haute Valeur Environnementale Niveau 3. A minima, le porteur de projet aura pu prendre contact avec lui pour examiner la situation. Il est évident qu'un accident aurait des conséquences, ne serait-ce que dans la communication.

Point 33 : Projet opposable aux dispositions du PLU de Vailhauquès.
Le risque d'accident pouvant entrainer une évacuation de la zone ne peut être exclu. Quelles seraient les conséquences sur le fonctionnement du centre d'appels et des autres structures, quels seraient les traitements ?

Point 34 : Observations de l'autorité environnementale. Ces observations ont également été formulées par le commissaire enquêteur ou la DREAL, la société n'a plus de convention avec les sociétés d'élimination locales. La réponse est trop succincte, la destination finale des déchets reste indéfinie.

Point 35 : Divers.
- Pour l'instant, il n'y a plus de compromis de vente de terrain,
- Aucune information n'est apportée sur le traitement des pièces métalliques dans le four à micro-ondes,
- …

B - Réponses aux avis des Conseils municipaux des communes sensibilisées par le projet, transférés au 28.11.14. Depuis cette date, 10 autres conseils municipaux ont fait connaitre leur avis (identique à ceux déjà exprimés)
Le porteur de projet renvoie aux réponses apportées à la synthèse.

C - Pétition
Le porteur de projet estime qu'il n'y aura pas d'odeur non conforme à la réglementation. (Voir point 14)

Le système Ecostéryl aurait des avantages par rapport à celui qui a été présenté aux élus, mais aucune référence n'a été apportée. (Voir point 9)

Le commissaire enquêteur observe que les réponses confirment un élément majeur, à savoir le rachat de la société par le groupe Sarl BOURQU'1 et la création d'une entreprise de substitution dénommée Société Nouvelle JCG Environnement, les interlocuteurs restant les mêmes. Or le dossier présenté à l'enquête émane de la société JCG Environnement qui a cessé ses activités.

Le commissaire regrette de ne pas avoir rencontré un interlocuteur connaissant la situation pour préciser, clarifier certaines demandes, confirmer ce que le public ou lui-même attendait.

D'une manière générale, les réponses apportées restent générales, souvent contenues dans le dossier, elles apportent peu d'éléments nouveaux hormis la cession de l'entreprise. On attendait entres autres, des propositions sur la caractérisation des déchets en transit, sur les solutions de substitution pour traiter les déchets, sur l'avancement des conventions avec les éliminateurs, sur les plans de traitement des incidents,… .

Au global, le commissaire enquêteur a observé une forte mobilisation du public opposé à un dossier et à un projet qui présentent des imprécisions et insuffisances pour le renseigner et le rassurer sur le traitement de déchets dangereux dans l'Eco-parc Bel Air à VAILHAUQUES.

Fait à Mauguio le 26 décembre 2014

Le commissaire enquêteur.

Marcel BOURCELOT

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER A VAILHAUQUES (34570)
UNE INSTALLATION DE PRETRAITEMENT DE DECHETS D'ACTIVITES
DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX
ET DE TRANSIT ET D'ELIMINATION DE DECHETS DANGEREUX**

ENQUETE PUBLIQUE DU 13 OCT. AU 25 NOV. 2014

Rapport du 26 décembre 2014

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par courrier du 22 avril 2014, M. J. Claude GIANNINO, gérant de la société par actions simplifiées (SAS) JCG Environnement au capital de 75 000€, dont le siège social se situait au 1 029 boulevard Ferrisse à SAINT–VICTORET (13 370), a adressé une demande à M. le Préfet de Région LR, Préfet de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation administrative d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées par les rubriques ci-après de la nomenclature correspondante, dans un établissement projeté rue Cassiopée à l' Eco-Parc BEL AIR à VAILHAUQUES (34 570).

- **Une installation de transit**, **regroupement ou tri de déchets dangereux**.
  Les quantités susceptibles d'être présentes sont de 70 tonnes - Rub. 2 718 - 1

- **Une installation de traitements de déchets dangereux contenant des substances ou opérations dangereuses.**
  L'installation traitera au maximum 20 t/j de DASRI.- Rub. 2 790 - 2

- **L'élimination ou la valorisation de déchets dangereux** - Rub. 3.510.

La demande d'autorisation d'exploiter ces activités doit comporter une étude d'impact, elle est soumise à une enquête publique. Cette enquête initialement prévue sur 33 jours consécutifs à partir du 13 oct. 2014 a été prolongée de 11 jours, jusqu'au 25 nov. pour respecter les temps d'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux d'implantation du projet.

La quantité totale annuelle de déchets transitant sur le site serait au maximum de 7 800 t/an (7 300 t de DASRI, 500 t d'autres déchets produits chimiques, emballages souillés, autres…). Ils proviendraient principalement d'établissements situés dans un rayon de 70 km autour du site de Vailhauquès.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales et satisfaisantes. La participation du public a été importante ainsi que la mobilisation des communes proches et celles de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

Sept registres d'enquête ont été remplis par 170 personnes, 55 ont remis des écrits représentant 150 pages. Deux pétitions ont reçu 317 signatures. Vingt conseils municipaux et la communauté de communes du Grand Pic St Loup se sont prononcés. Tous les avis sont défavorables.

La décision finale d'autoriser l'exploitation des installations classées est prise par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à l'issue de la présente enquête. Elle peut être une autorisation assortie (ou non) de prescriptions, ou un refus.

De nombreuses objections ont été émises, par rapport à :

- La vocation affichée de l'Eco parc.
- L'indéfectible continuité de service du Centre Départemental des Appels d'Urgence (CDAU) composé du Centre de Traitement des Alertes (CTA) 18 et 112, du Centre de Réception et Régulation des Appels (CRRA) 15 du SAMU.
- La présence du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).
- Les structures sensibles dans l'environnement immédiat : caserne du SDIS, hôtel-restaurant, future crèche,…zones agricoles labellisées « haute valeur environnementale ».
- Les capacités limitées des installations au regard des quantités à traiter annoncées.
- La sensibilité de la nappe phréatique sous-jacente.
- La dangerosité des transports routiers sur un tronçon de route étroit.
- Le manque d'information, sur le traitement des situations anormales.
- L'incompatibilité de la technique de la STEP avec des effluents susceptibles d'être rejetés.
- L'absence de solutions pour pallier aux défaillances.
- Les qualités connues de l'entreprise.
- ….

Constatant que

- La société JCG Environnement a été mise en redressement judiciaire le 12 juin 2014 par le tribunal de commerce d'Aix en Provence.
- La Sarl BOURQU'1 au capital de 600 000€ à STAINS (93) a déposé une offre de reprise.
- Le tribunal de commerce d'Aix en Provence a ordonné la cession des actifs composant le fonds de commerce de la SAS JCG Environnement tels que définis dans le rapport de l'administrateur judiciaire au profit de la Sarl Groupe BOURQU'1 à STAINS (93) ou de toute société se substituant à elle, par jugement du 20 novembre 2014.
- La Sarl BOURQU'1 demande être substituée par une société créée à cet effet dont la dénomination sera Nouvelle Société JCG Environnement au capital de 10 000€ et le siège établi à Martigues.
- Parmi les éléments incorporels repris de la société JCG Environnement, figurent « les études et projets en cours, procédés et savoir-faire et notamment ceux concernant la création du site de traitement de l'Hérault Eco parc BEL AIR ».

VU que la société JCG environnement a cédé tous ses actifs à la Sarl BOURQU'1 le 20 novembre 2014, que le nouveau dirigeant ne s'est pas manifesté.

Constatant qu'aucune demande de suspension de l'enquête publique n'a été sollicitée par les sociétés en cause et que l'enquête a été menée à son terme.

Considérant que le porteur de projet n'a pas fait connaitre les changements intervenus à la suite du jugement du tribunal de commerce d'Aix en Provence du 20 novembre 2014, que le commissaire enquêteur a dû s'adresser directement au tribunal pour connaitre le jugement et poursuivre ses investigations.

Constatant que le porteur de projet, en qualité de gérant de la SAS JCG Environnement, a demandé au préfet de l'Hérault le 22 avril 2014, l'autorisation d'exploiter les ICPE précitées, alors que par jugement du 24 mars 2014, le tribunal correctionnel de Marseille lui avait définitivement interdit de gérer une société.

Constatant que le compromis de vente du terrain de l'Eco-parc de Bel Air à la société JCG Environnement a été déclaré caduc par l'office notarial de Baillargues le 19 novembre 2014 et, que des dispositions relatives aux déclarations préalables du compromis de vente sont opposables à la situation de l'entreprise.
De cet état, le projet n'a plus de localisation.

Constatant que le règlement du PLU de Vailhauquès précise en zone IINAe2 (zone du projet d'implantation) que les installations classées peuvent être autorisées à condition :

- Qu'elles n'entrainent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Sous réserve que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.

Vu la dangerosité des déchets et la grande diversité de produits susceptibles d'être reçus sur le site, les réactions imprévisibles susceptibles de se produire lesquelles pourraient entraîner l'émission de gaz nauséabonds, toxiques, inflammables, des explosions, des incendies, des risques infectieux, des brulures, des risques pour le personnel voire la population travaillant dans l'Eco parc ou habitant dans le voisinage.

Constatant que

- L'exploitant projette de traiter 20t/j de DASRI alors que ses machines sont limitées à 12t/j, en fonctionnement normal.
- L'exploitant projette d'installer une seule ligne de lavage des conteneurs soit au maximum 200 conteneurs/j, quantité insuffisante au vu des tonnages annoncés.
- L'exploitant quantifie les eaux de lavage des conteneurs à 0,8 m^3/j alors que selon la notice du fabricant cette quantité est de 5,75 m^3 pour 192 conteneurs.
- Le dossier présenté comporte des insuffisances sur la qualification des situations : cas peu envisageable…, situation acceptable…, en situation normale…, envols limités…,

Ces affirmations devraient reposer sur des valeurs quantifiées. Les mesures prises en situations anormales, exceptionnelles devraient apparaître.
- La technique de la STEP n'a pas été analysée pour évaluer la prise en charge des eaux usées chargées en bactéricides,
- Le flux de poids lourds empruntant les voies d'accès étroites sera augmenté de 64% et pourrait accroitre le risque d'accident.

Constatant que la population locale et les élus s'opposent dans leur ensemble à ce projet.

Constatant les manquements de la société dans ses autres centres de traitement de déchets identiques et sa défiance aux injonctions du préfet.

Considérant qu'une crèche est projetée pour 2015 dans l'Eco-parc de Bel Air, qu'une subvention lui est accordée par la Protection Maternelle Infantile et, que l'exploitation de ces ICPE serait inquiétante pour la santé et la sécurité des enfants.

Considérant que le Centre Départemental d'Appels d'Urgence ne peut souffrir d'aucune contrainte faisant peser un risque sur la continuité du service public de secours du SAMU et des sapeurs pompiers.

Constatant que la société n'a plus de convention de cession des déchets dangereux à des entreprises dument habilitées en cas de pannes ou pour des traitements autres.

Considérant que l'éco-parc de Bel Air a été conçu pour des activités d'ordre écologique, que son environnement immédiat est occupé par des exploitations agricoles engagées dans des démarches environnementales fortes, reconnues.

CONSIDERANT que la création d'une entreprise avec une dizaine d'emplois dont la pérennité n'est pas certaine, est insuffisante au regard de tous les motifs opposables au projet évoqués ci-dessus et que le traitement de ces déchets est normalement assuré dans la région Languedoc Roussillon.

Le commissaire enquêteur émet un AVIS DEFAVORABLE

au projet tel qu'il apparait au dossier d'enquête

Fait à Mauguio le 26 décembre 2014

Le commissaire enquêteur

Marcel BOURCELOT

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER A VAILHAUQUES (34570)
UNE INSTALLATION DE PRETRAITEMENT DE DECHETS D'ACTIVITES
DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX
ET DE TRANSIT ET D'ELIMINATION DE DECHETS DANGEREUX

ENQUETE PUBLIQUE DU 13 OCT. AU 25 NOV. 2014

ANNEXES

AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Annexe n° 1 : Arrêté préfectoral n° 2014-I-1617 du 22 septembre 2014, organisant l'enquête publique.

Annexe n° 2 : Arrêté préfectoral n° 2014-I-1761 du 24 octobre 2014 prolongeant l'enquête publique.

Annexe n° 3 : Avis d'enquête publique.

Annexe n°4 : Avis de prolongation d'enquête publique.

Annexe n° 5 : Affichages à l'entrée de l'Eco-par et en bordure du projet.

Annexe n° 6 : Courriel en date du 30 novembre 2014 de transmission de la synthèse des observations recueilles pendant l'enquête et des questions particulières du commissaire enquêteur aux représentants de la Société Nouvelle JCG Environnement.

Annexe n° 7 : Mémoire en réponse du représentant de la Société Nouvelle JCG Environnement par courriel du 22 décembre 2014.

Annexe n° 8 : Courriel du 19 novembre de l'office notarial de Baillargues signifiant la caducité du compromis de vente du terrain.

Nota : Les 7 registres d'enquête, les 55 observations écrites et les avis des Conseil communautaire et communaux sont rassemblés dans le dossier d'enquête.

ANNEXE n° 1

Arrêté n°2014-I- 1617 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de déchets activités de soins à risques infectieux (DASRI), de transit et d'élimination ou valorisation de déchets dangereux à
VAILHAUQUES

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement, notamment le titre II du livre 1er traitant de l'information et de la participation des citoyens et les articles R512-14 à R512-25 du titre Ier du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation formulée le 10 juin 2014 par M. Jean-Claude GIANNINO, Gérant de la Société JCG ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 1029 boulevard Robert Ferrisse à SAINT VICTORET (13730), en vue d'être autorisé à exploiter une installation de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), de transit et d'élimination ou valorisation de déchets dangereux à VAILHAUQUES - 34570 – ZAC de Bel Air, rue Cassiopée ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790-2 (installation de traitement de déchets dangereux) et 3510 (élimination ou valorisation de déchets dangereux) ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Unité Territoriale de l'Hérault, Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 21 juillet 2014, déclarant le dossier complet et recevable ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU la décision n° E14000118/34 du 25 août 2014 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité, en qualité de commissaire – enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER, Directeur de société, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault**.**

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé du **lundi 13 octobre 2014 au vendredi 14 novembre 2014 inclus** à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une

installation de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), de transit et d'élimination ou valorisation de déchets dangereux par la Société JCG ENVIRONNEMENT à VAILHAUQUES – 34570 - ZAC de Bel Air, rue Cassiopée.

Monsieur Jean-Claude GIANNINO, Gérant de la Société JCG Environnement, est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés à l'adresse internet suivante : **jean-claude.giannino@orange.fr**

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VAILHAUQUES, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête.
Un dossier sera également consultable dans les 7 autres communes situées dans le rayon du périmètre d'affichage de 3 km défini autour de l'installation : COMBAILLAUX, GRABELS, JUVIGNAC, MONTARNAUD, MURLES, MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES.

Les horaires d'ouverture des mairies sont les suivants :
VAILHAUQUES, siège de l'enquête :
- lundi, mardi, jeudi de 8h à 12h
- mercredi de 8h à 12h et de 14h à18h
- vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

COMBAILLAUX :
- du lundi au vendredi de 14h à 18h
- samedi de 9h à 11h30

GRABELS :
- du lundi au jeudi de 8h30 à 13h et de 14h à17h30
- vendredi de 8h30 à 13h et de 14h à 16h30

JUVIGNAC :
- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

MONTARNAUD :
- lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 19h
- mardi et jeudi de 8h30 à 12h
- mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h

MURLES :
- lundi et le jeudi de 14h à 17h

MURVIEL LES MONTPELLIER :
- lundi mercredi de 8h à 12h
- mardi jeudi vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à17h30

SAINT GEORGES D'ORQUES :
- du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h
- vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent, leurs observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de VAILHAUQUES, siège de l'enquête. Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Monsieur Marcel BOURCELOT, commissaire enquêteur, recevra les observations du public à la mairie de VAILHAUQUES, les :

- **Mardi 21 octobre 2014 de 9h à 12h,**
- **Mardi 4 novembre 2014 de 9h à 12h,**
- **Vendredi 14 novembre 2014 de 14h à 17h.**

Les conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'affichage, dès l'ouverture de l'enquête publique, seront appelés à donner leur avis sur cette demande. **Cet avis doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

ARTICLE 3 PUBLICITE

Article 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, un avis d'enquête portant les indications du présent arrêté sera affiché, aux frais du demandeur, dans le voisinage de l'installation projetée.
Ce même avis sera affiché aux lieux habituels d'information des mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage : VAILHAUQUES, COMBAILLAUX, GRABELS, JUVIGNAC, MONTARNAUD, MURLES, MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES.

Article 3-2 Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 3-3 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que les résumés non technique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter seront publiés sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée : www.herault.gouv.fr

ARTICLE 4 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dernier jour de l'enquête, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées, **qui devront figurer dans un document séparé** et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête accompagné des documents sus indiqués au préfet dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (correspondant au périmètre d'affichage). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et à la mairie de VAILHAUQUES, commune d'implantation du projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 5 : DECISION

La décision, prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Les maires de VAILHAUQUES, COMBAILLAUX, GRABELS, JUVIGNAC, MONTARNAUD, MURLES, MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES.
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société JCG ENVIRONNEMENT.

Fait à Montpellier, le 22.sept.2014
Le Préfet

ANNEXE n° 2

Arrêté n°2014-I- 1761 prolongeant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), de transit et d'élimination ou valorisation de déchets dangereux à
VAILHAUQUES

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement, notamment le titre II du livre 1er traitant de l'information et de la participation des citoyens et les articles R512-14 à R512-25 du titre Ier du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation formulée le 10 juin 2014 par M. Jean-Claude GIANNINO, Gérant de la Société JCG ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 1029 boulevard Robert Ferrisse à SAINT VICTORET (13730), en vue d'être autorisé à exploiter une installation de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), de transit et d'élimination ou valorisation de déchets dangereux à VAILHAUQUES - 34570 – ZAC de Bel Air, rue Cassiopée ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790-2 (installation de traitement de déchets dangereux) et 3510 (élimination ou valorisation de déchets dangereux) ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Unité Territoriale de l'Hérault, Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 21 juillet 2014, déclarant le dossier complet et recevable ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1617 du 22 septembre 2014 fixant le déroulement de l'enquête publique sur la commune de VAILHAUQUES, commune siège de l'enquête, COMBAILLAUX, GRABELS, JUVIGNAC, MONTARNAUD, MURLES, MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES du lundi 13 octobre au vendredi 14 novembre 2014 ;

VU la demande du 22 octobre 2014 de Monsieur Marcel BOURCELOT, commissaire enquêteur, relative à la prolongation de l'enquête publique permettant de pallier le retard de 11 jours dans l'affichage de l'avis au public à proximité du lieu d'implantation

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault**.**

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), de transit et d'élimination ou valorisation de déchets dangereux à **VAILHAUQUES** fixée du lundi 13 octobre 2014 au vendredi 14 novembre 2014 est prolongée jusqu'au mardi 25 novembre 2014 à 12h.

ARTICLE 2 : PERMANENCE SUPPLEMENTAIRE

Monsieur Marcel BOURCELOT, commissaire enquêteur, recevra les observations du public à la mairie de VAILHAUQUES, le :

mardi 25 novembre 2014 **de 9h à 12h**

ARTICLE 3 PUBLICITE

Article 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation

L'avis au public annonçant la prolongation de l'enquête publique sera affiché, aux frais du demandeur, dans le voisinage de l'installation projetée. L'affichage s'effectuera aux lieux habituels d'affichage de la mairie de la commune précitée**.**

Article 3-2 Publicité dans la presse

Ce même avis au public, annonçant la prolongation de l'enquête publique fera l'objet d'une publication par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 3-3 Publicité sur le site internet

L'avis au public annonçant la prolongation de l'enquête publique ainsi que les résumés non technique de l'étude d'impact et de dangers seront publiés sur le site internet des services de l'État : http://www.herault.gouv.fr

ARTICLE 4 :

les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-I-1617 du 22 septembre 2014 demeurent inchangées

ARTICLE 5 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Les maires de VAILHAUQUES, COMBAILLAUX, GRABELS, JUVIGNAC, MONTARNAUD, MURLES, MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES,
Le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société JCG Environnement.

Fait à Montpellier, le 24 oct.2014
Le Préfet

ANNEXE n° 3

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur la demande formulée par la Société JCG ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à SAINT VICTORET (13730), 1029 boulevard Ferrisse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), de transit et d'élimination ou valorisation de déchets dangereux sur la commune de VAILHAUQUES, ZAC de Bel Air, rue Cassiopée - relevant notamment des rubriques **n°2718-1** (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), **2790-2** (installation de traitement de déchets dangereux) et **3510** (élimination ou valorisation de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**.**

Cette demande sera soumise à une enquête publique, d'une durée de 33 jours, du lundi 13 octobre 2014 au vendredi 14 novembre 2014 inclus.

Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean Pierre BRACONNIER, Directeur de société, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier**.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VAILHAUQUES, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête. Ces documents seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie, soit les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h, le mercredi de 8h à 12h et de 14hà 18h et le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Un dossier sera également déposé dans les communes de COMBAILLAUX, GRABELS, JUVIGNAC, MONTARNAUD, MURLES, MURVIEL LES MONTPELLIER et SAINT GEORGES D'ORQUES, concernées par le périmètre d'affichage de 3km autour de l'installation et comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est M. Jean-Claude GIANNINO, Gérant de la société JCG Environnement : **jean-claude.giannino@orange.fr**

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de VAILHAUQUES, commune d'implantation de l'installation et siège de l'enquête. Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le Commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de VAILHAUQUES les :

- mardi 21 octobre 2014 de 9h à 12h
- mardi 4 novembre 2014 de 9h à 12h
- vendredi 14 novembre 2014 de 14h à 17h

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de VAILHAUQUES, commune d'implantation de l'installation, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site Internet des services de l'État (http://www.herault.gouv.fr) pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ANNEXE n° 4

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUETE PUBLIQUE

sur la demande formulée par la Société JCG ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à SAINT VICTORET (13730), 1029 bd Ferrisse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), de transit et d'élimination ou valorisation de déchets dangereux sur la commune de VAILHAUQUES, ZAC de Bel Air, rue Cassiopée, relevant notamment des rubriques **n°2718-1** (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), **2790-2** (installation de traitement de déchets dangereux) et **3510** (élimination ou valorisation de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**.**

L'enquête publique qui se déroule depuis le lundi 13 octobre 2014 est prolongée jusqu'au mardi 25 novembre 2014 à 12 h.

Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité, qui a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, assurera une permanence supplémentaire à la mairie de VAILHAUQUES le

mardi 25 novembre 2014 de 9h à 12h.

Les autres modalités de l'enquête publique fixées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 restent inchangées.

****

ANNEXE n° 5

pic
saint
-loup
communauté de communes
Parc d'activités
Ecoparc
Bel Air
Département
Hérault

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE n° 6

Date: Sun, 30 Nov 2014 16:23:12 +0100
From: marcel.bourcelot@orange.fr
To: f.magrin@hotmail.fr; e.nguyen@jcg-env.fr
Subject:

Bonjour,
Projet d'exploiter une installation de prétraitement de DASRI, de transit et d'élimination ou valorisation de déchets dangereux dans l'éco-parc de Bel Air à Vaillauquès 34570.
Conformément a l'art. R123-18 du CE, je dois transmettre au responsable du projet la synthese des observations recueillies pendant l'enquête, dans la huitaine qui suit sa cloture.
Vous trouverez cette synthese en piece jointe. Celle-ci doit normalement etre remise lors d'une rencontre avec le responsable du projet.
Par mail du 28 novembre a 11,38h, M. JC Giannino m'a indiqué que vous étiez mes correpondants. Je compte bien vous rencontrer pour préciser mes attentes.
La prise de connaissance de ces observations vous permettra de préparer vos interrogations sur les libellés.
Vos éventuelles observations sur cette synthese devront me parvenir dans un délai de 15 jours, soit au plus tard le 15 déc. 2014.
Dans l'attente de vos appels pour la rencontre.
Cordialement.
M. BOURCELOT, commissaire enqueteur.

ANNEXE n° 7

VAILHAUQUES - ENQUETE PUBLIQUE - Synthèse des observations recueillies.
Réponse aux observations en italiques,

1-Irrecevabilité du dossier déposé le 22 avril 2014 par un gérant interdit définitivement de gérer une entreprise. *Décision du tribunal correctionnel de Marseille du 24 mars 2014* *Réponse : l'activité JCG ENVIRONNEMENT a été reprise par la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT filiale à 100 % du Groupe BOURQU'1*	Nb d'observations 8
2-Capacité du signataire de la demande en autorisation d'exploiter une unité de traitement de déchets dangereux. (*condamnation en dépôt de bilan de 4 entreprises entre1993 et 2004, dépôt de bilan du 12 juin 2014 de l'entreprise retenue pour exploiter l'unité de traitement et transit à Vailhauquès)* *Réponse : l'activité JCG ENVIRONNEMENT a été reprise par la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT filiale à 100 % du Groupe BOURQU'1*	67
3-Manquements de la société, observés dans les unités de traitement similaires dans la région voisine, ayant entrainé une fermeture administrative. *Réponse :* *La pièce maitresse, à l'origine des pannes sur le site de Martigues, est le broyeur (initialement fourni par ECODAS).* *Suite aux actuels litiges avec la société ECODAS qui n'a pas respecté son contrat de remplacement, le site travaille à présent en collaboration avec la société SEM Automation qui réfectionne l'ensemble des broyeurs.* *Nous disposons, à présent, d'une solution de remplacement immédiate en cas de panne à travers un broyeur à disposition sur notre site. Cette réactivité nous permettra de réduire au maximum une quelconque défaillance de traitement compte tenu que le délai de transmission d'un nouveau broyeur n'est plus à prendre en considération. Nous avons également mis en place une maintenance préventive interne permettant d'anticiper les pannes.* *A noter que des contrôles périodiques seront réalisés par le personnel en place. Une procédure de maintenance est mise en œuvre sur le site.*	94
4-Défiance de la société vis-à-vis de l'autorité administrative à Martigues. La société n'a pas obtempéré à l'arrêté du préfet des Bouches du Rhône du 14 fév. 2014, portant application de mesures d'urgence. *Réponse : Suite à l'arrêté préfectoral d'urgence, l'ensemble des mesures a été présenté et validé par la DREAL de Martigues. Une reprise de l'activité est prévue 2ème quinzaine de janvier 2015.* *L'ensemble des déchets a pu être éliminé, la situation est redevenue normale sans occasionner d'impact à l'extérieur du site.*	21

5-Besoin de traiter les déchets infectieux *Réponse : Il s'agit d'une exigence réglementaire*	9
6-Engagements environnementaux de Vailhauquès : - Incompatibilité des objectifs de l'Eco-parc de Bel Air avec une unité de traitement de déchets dangereux, - Mise en péril de la zone, - Démarche globale agenda 21 de la commune. *Réponse : Le choix du site a été orienté et validé par les élus locaux à l'origine de la création de cette zone.* *Ce parc à vocation d'accueillir des activités à connotation environnementale, notre projet de traitement de déchets répond donc à la vocation première de cette zone.*	92
7-Volume de DASRI à traiter largement couvert en Languedoc Roussillon 3 200t - CALCE (PO) + 8 000t - NIMES (Gard) (source CR - LR). Gisement traité en 2012 en LR : 6 901t dont 6 254t de DASRI. Estimation 2020 : 8 000t. *Réponse :* *Ce projet permettra, dans un contexte de maîtrise des dépenses de santé et d'intérêt général, à qualité de traitement équivalent, d'opter pour une filière moins coûteuse en matière de collecte et de traitement et créatrice d'emplois locaux.* *Au-delà de la réduction des dépenses publiques, notre filière permet, conformément au plan d'élimination des déchets, une libre concurrence entre les prestataires de services et contribue à prévenir les infections nosocomiales dans les centres hospitaliers.*	35
8-Dimensionnement insuffisant des machines pour traiter les quantités annoncées 20t/j. *Deux machines de 250kg/h prévues, capacité 6t/j chacune, soit 12t/j maxi.* *Réponse :* *La capacité maximale des machines de pré-traitement est de 20 t/j : données constructeur*	27
9-Manque de référence dans la technique de prétraitement par micro-ondes annoncée. *Réponse :* *Conformément à l'article R.1335-8 du code de la santé publique, le système ECOSTERYL a reçu un avis favorable de la part du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF).* *Si besoin, le fournisseur du système écostéryl pourra fournir une liste de références.*	36
10-Traitement des eaux usées : La STEP de l'Eco-Parc est actuellement défaillante, probablement pour charge insuffisante, l'apport de produits fongicides et bactéricides sur les boues activées sera encore plus préjudiciable. *Réponse :* *La ZA se doit d'avoir une station de traitement des eaux fonctionnelle et répondant aux demandes des autorités et autorisation requise.* *Les eaux liées au nettoyage des sols des locaux seront dirigées vers le*	43

réseau d'assainissement communal sans traitement préalable. Ces eaux de nettoyage se retrouvent pour tout type d'activité : ex restaurant, crèche, caserne pompiers…etc *Les eaux issues de lave-conteneur et des sols contiendront à très faible concentration des produits détergents/désinfectant (exemple de produits : Surfanios, SOD390) couramment utilisé pour le lavage des matériels et des surfaces. Ces produits seront adaptés à l'élimination des agents infectieux.* *Un dossier descriptif des eaux rejetées a été transmis aux organismes compétents gestionnaires de la station et en retour une autorisation de rejets nous a été délivrée.* *Nous ne voyons pas pourquoi nos effluents seraient préjudiciables au fonctionnement de cette station.* *Il faut savoir que des solutions de compensation peuvent exister en attendant que cette station soit remise aux normes : ex pompage de certains effluents et traitement chez un éliminateur autorisé.*	
11-Risque d'inondation par les eaux de ruissellement, pluies cévenoles. La voie d'accès de l'unité se situe en face la rue Andromède en forte pente descendante. De plus, les bâtiments sont en contrebas. *Réponse :* *La zone d'activités a fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, validée par les autorités compétentes. Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales ont été prises pour éviter ces genres de situation.*	12
12-Nappe Phréatique: Bien que située à 70 m de profondeur, la nappe recouverte de terrains karstiques est très vulnérable. Elle est exploitée pour l'alimentation humaine. La fragilité du bassin versant karstique de la Mosson n'admet pas d'approximation. Des résidents proches exploitent également cette nappe. *Réponse :* *Toutes les mesures ont été prises pour éviter les risques de pollution de la nappe (ex : rétentions, bassin de confinement des eaux incendie, dalle béton….)*	20
13-Capacité de lavage des conteneurs La quantité de conteneurs susceptibles d'être lavés avec une seule machine est inférieure à 200. Nombre insuffisant pour la quantité de déchets collectés quotidiennement. La quantité d'eau nécessaire pour laver ces 200 conteneurs est de 6 $m^{3,}$ soit plus de 7 fois le chiffre annoncé dans le dossier. *Réponse :* *La machine à laver les conteneurs sera adaptée au nombre de containers réceptionnés sur site.*	4
14-Risques d'odeurs, d'envols, d'incendies, d'explosions, sanitaires,… *Réponse :* *Dans un souci de totale transparence, une étude d'odeur (budget : 35.000 Euros HT) a été réalisée sur le site de Martigues par un organisme expert. Ce diagnostic a été mise en œuvre sur la base du*	46

système de traitement ECODAS à l'origine de rejets atmosphériques, rejets d'eau de process….contrairement à l'équipement ECOSTERYL à l'origine d'aucun rejets d'effluents atmosphériques. Ce diagnostic a permis de mettre en évidence que nos rejets atmosphériques sont conformes en termes de débit d'odeurs aux préconisations de la réglementation ICPE. *Le procédé mise en œuvre visera le « zéro nuisance ».*	
15-Convention pour l'incinération avec EVOLIA caduque, celle avec PIZZORNO non finalisée. La société n'a pas de moyens pour éliminer les déchets devant être incinérés. La convention avec la SMN Groupe NICOLLIN est prévue pour le site de Grabels, elle n'est pas actualisée. *Réponse :* *Dans un 1er temps, avant d'obtenir les autorisations pour une solution de substitution, les DASRI prétraités pourront être envoyés vers l'UIOM de Nîmes. Le choix du centre d'élimination se fera en étroite collaboration avec l'inspecteur de la DREAL.* *Une convention de prise en charge sera transmise à l'inspecteur des installations classées pendant la phase d'instruction du dossier ICPE avant le passage au CODERST.*	8
16-Insuffisance du contrôle des déchets admis. *Réponse :* *Les déchets admissibles sur le site pour la banalisation seront des déchets contaminés de type hospitalier ou assimilés définis à l'article R1335-1 du Code de la Santé Publique.* *Sont notamment exclus les déchets suivants :* ▪ *les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés ;* ▪ *les déchets mercuriels ;* ▪ *les déchets radioactifs ;* ▪ *les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;* ▪ *les déchets à risques chimiques, toxiques et explosifs ;* ▪ *les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques et cytotoxiques ;* ▪ *les médicaments non utilisés ;* ▪ *les déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'appareil ;* ▪ *les déchets susceptibles de contenir des Agents Transmissibles Non Conventionnels (Cf. Circulaire DGS/DPPR n°2000/292 du 29 mai 2000)* ▪ *les DASRI liquides (liquides corporels, urines...)* *Le risque de contamination des DASRI à l'intérieur des appareils de banalisation par des déchets interdits est très limité pour les raisons suivantes :* *1. Tri des déchets à la source par les producteurs (hôpitaux) :*	10

L'élimination des DASRI par l'établissement SN JCG Environnement fera l'objet ***d'une convention écrite avec chaque producteur de déchets.*** *Cet accord permettra de fixer les responsabilités de chacun : tri des déchets par le producteur, transport, traitement.* *L'ensemble des conventions sera tenue à disposition des autorités compétentes (DREAL, ARS,...).* *Sous la responsabilité des producteurs de déchets, chaque type de DASRI est conditionné dans des emballages spécifiques.* *Sous la responsabilité du personnel compétent des hôpitaux (producteur de DASRI), les DASRI sont conditionnés dans des emballages spécifiques. Ces emballages réglementaires permettent de garantir la sécurité des personnes susceptibles d'être exposés et notamment de prévenir les risques d'exposition au sang de l'ensemble des acteurs de la filière d'élimination des DASRI.* *Il est donc interdit d'ouvrir les contenants pour réaliser un contrôle ou un tri des DASRI en amont du prétraitement.* ***Cas spécifique des DASRI cytotoxiques** issus des traitements anticancéreux :* *Les agents présents peuvent être mutagènes, génotoxiques ou tératogènes.* *Il s'agit de déchets de soins souillés par ces produits (ex : compresses, seringues, poches...).* *Les DASRI cytotoxiques ne sont pas générés dans l'ensemble des établissements de santé. Les DASRI cytotoxiques représentent au maximum 1 % du flux total de DASRI.* *Les producteurs sont très ciblés et feront l'objet d'une attention particulière, à savoir :* ▪ *les risques encourus étant de nature différente des autres DASRI, les DASRI cytotoxiques seront conditionnés dans des contenants normalisés sans mélange avec d'autres types de DASRI,* ▪ *ces contenants normalisés seront rassemblés dans des conteneurs de type GRV rouges mis à disposition par SN JCG ENVIRONNEMENT. Ils porteront la mention déchets à incinérer.*	

Photo prise sur le site de Martigues: containers rouge destinés à l'incinération

- *bien que ces déchets soient suivis et gérés par des professionnels formés et compétents depuis des années, des campagnes de sensibilisation ou des audits terrains seront proposés par SN JCG ENVIRONNEMENT.*

Ces déchets seront admis sur le site de VAILHAUQUES uniquement pour transit.

Ces déchets sont obligatoirement traités par incinération, qui constitue la seule filière de traitement autorisée par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France pour ce type de déchet.

***Cas spécifique des médicaments** :*

Les médicaments sont préparés au niveau des pharmacies centrales et administrés en fonction des besoins de chaque patient.

Les médicaments périmés sont gérés par les pharmaciens et ne suivent pas la filière DASRI.

Les résidus « médicamenteux » que l'on retrouve dans les urines transitent dans les réseaux d'eaux usées de l'hôpital.

***Cas spécifiques des produits chimiques** :*

Les produits chimiques (flacons de produits périmés, réactifs...) sont gérés par les laboratoires et ne sont pas considérés comme des DASRI. Ils suivront la filière liée aux déchets de produits chimiques.

2. Contrôle des déchets à banaliser :

Toute arrivée de DASRI sur le site fera l'objet de la part de SN JCG ENVIRONNEMENT des vérifications suivantes :

- *présence d'un bordereau de suivi conforme aux documents CERFA (n°11351*03 et n°11352*03) ou présence d'un « bon de prise en charge » conforme à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés,*

- *examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages, notamment vis à vis des déchets non admis en banalisation (ex : contenants spécifiques DASRI cytotoxiques),* - *contrôle automatique de la radioactivité à l'aide d'un dispositif fixe par portique de détection ou à défaut si impraticable d'un dispositif portatif (seuil de détection : de 1,5 à 2 fois le bruit de fond) (Cf. circulaire du 9 juillet 2001 relative aux déchets contaminés par les radionucléides).* *Tout contenant non autorisé sera consigné par écrit et l'incident sera porté par écrit à la connaissance des autorités compétentes pour actions immédiates.* *SN JCG ENVIRONNEMENT établira et tiendra à jour un nouveau registre des déchets où sont consignés tous les déchets reçus sur le site conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.* *A savoir :* *Déchets entrants :* *Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :* - *La date de réception,* - *Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,* - *La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),* - *L'identité du transporteur des déchets,* - *Le numéro d'immatriculation du véhicule,* - *l'opération subie par les déchets dans l'installation.* • Déchets ou matières sortantes : *Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :* - *La date de l'expédition,* - *Le nom et l'adresse du repreneur,* - *La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet au regard de la nomenclature définit à l'article R541-8 du code de l'environnement),* - *L'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,* - *Le code du traitement qui va être opéré.* *Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées*	
17-Insuffisance de contrôle des produits sortants (déchets, eaux, air, produits traités,...)	10

Réponse : Contrôle et analyses en sortie
Au-delà des dispositions prises pour garantir un bon tri des déchets, SN JCG ENVIRONNEMENT s'engage à réaliser périodiquement, en étroite collaboration avec les services de la DREAL, des campagnes d'analyses complémentaires ciblées (ex : molécules médicamenteuses) pour garantir la non cytotoxicité/dangerosité des déchets désinfectés, des rejets atmosphériques et des rejets d'eau en sortie des banaliseurs.

Notamment, la campagne RSDE sur les rejets aqueux des ICPE, pourra cibler des substances complémentaires à la liste du secteur d'activité concernée.

Ces contrôles pourront être réalisés à tout moment et de manière inopinée si nécessaire. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de SN JCG ENVIRONNEMENT.

18-La nature et qualité des autres déchets dangereux en transit, trop vagues pour évaluer les risques ou leur innocuité. — 10

Réponse :
Les risques liés aux déchets dangereux sont clairement repris dans l'étude de dangers intégrée au dossier ICPE.

19-Insuffisance de capacités techniques et financières de la société pour conduire cette activité. — 16

Réponse :
La reprise de l'activité par SN JCG ENVIRONNEMENT (Groupe BOURQU'1) a été validée par les services de l'état.

Capacités financières :

La société SN JCG ENVIRONNEMENT, est une filiale à 100 % du groupe BOURQU'1.

Le groupe bourqu 1 est la holding , 9 employés , elle achète le matériel pour le revendre à ses filiales :

- la société CLIM DENFERT BOURQUIN, emploie 25 personnes, dont 3 commerciaux, 2 assistantes, et 20 monteurs. Cette société installe des climatisations.
- la société clim DENFERT service est la société de SAV, celle-ci emploie 14 dépanneurs, 1 responsable SAV
- la société clim DENFERT méditerranée installe et dépanne, elle emploie 7 personne, dont une assistante et un commercial

Les chiffres d'affaires des différentes structures sont présentés ci-dessous :

GROUPE BOURQU 1	CLIM DENFERT SERVICE	CLIM DENFERT MED	CLIM DENFERT BOURQUIN
2013 : 4 312 573€	2013 : 2 242 624€		2012/2013 : 6 126 041€
2012 : 4 119 163€	2012 : 2 238 550€	2013 : 1 157 160€	2011/2012 : 6 625 784€
2011 : 3 557 836 €	2011 : 2 019 565€	2012 : 1 009 285€	2010/2011 : 6 474 645€
		2011 : 861 943€	

Les chiffres d'affaires prévisionnels pour l'activité SN JCG ENVIRONNEMENT figurent dans le prévisionnel de création d'activité présenté ci-après.

L'Unité de Martigues souscrira à différentes polices d'assurances, pour exemples :

- Responsabilité civile,
- Dommages incendie, foudre, risques industriels annexes et pertes d'exploitation consécutives,
- Risques naturels,
- Responsabilités des produits commercialisés,
- Transports des produits commercialisés.

Les capacités financières de l'entreprise lui permettront de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle.

20-Dispositions du compromis de vente du terrain, page 3 du compromis: « -Le programme de la ZAC prévoit des surfaces cessibles à caractère essentiellement écologique. - Les parties déclarent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des aménagements. - Déclarent qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire. - Déclarent qu'elles n'ont jamais été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ». *Dispositions opposables.* *Réponse : l'activité JCG ENVIRONNEMENT a été reprise par la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT filiale à 100 % du Groupe BOURQU'1*	
21-Compromis de vente et Permis de construire : Décision tacite de rejet de la demande de PC de l'office notarial de Baillargues en date du19 novembre 2014 à 10h48. *Réponse : La procédure liée au PC est gérée par l'architecte et l'acte notarié par le conseil juridique de la société SN JCG ENVIRONNEMENT*	
22-Centres d'appel du SDIS, du SAMU, CHU, bases d'hélicoptères de la sécurité départementale, points névralgiques. Ces unités, situées dans un rayon de 300m imposent une présence permanente et indéfectible d'agents de la sécurité départementale. *Que se passerait-il en cas d'accident nécessitant une évacuation* ? *Réponse :* *Les dispositions constructives ont été présentées au Capitaine CORREARD (SDIS 34 – Service de Mr ARNAL) lors d'une réunion à VAILHAUQUES le 22/01/2013 en compagnie de l'architecte du Projet (Brice ROULEE) et du constructeur (GINGER).* *Les principaux points à prendre en compte étaient :* • *besoins en eau : 120 m^3/h x 2 heures sur la base d'un bâtiment de 1400 m^2* • *si la mezzanine fait plus de 50 % de la surface de la cellule, elle devra être considérée comme un niveau notamment pour le calcul des besoins en eau incendie* • *prévoir issues de secours + issues de secours au niveau de la mezzanine* • *exutoires : 2 % en surface utile* • *prévoir RIA à l'intérieur du bâtiment* • *le 1er poteau incendie devra être à moins de 150 m du bâtiment* • *le bâtiment devra être accessible par les engins pompiers sur 3 faces* • *la face arrière du bâtiment pourra présenter un accès piéton de 1,80 m de large pour accès secouriste* *A noter que les activités ne présenteront aucun risque d'effet domino sur le centre de secours et donc aucun besoin d'évacuation.*	62

23-Projet de crèche sur le site : Le projet de crèche sur le site de Bel Air est validé. La direction de la Protection Maternelle Infantile a donné son agrément, elle a voté une subvention de 104 000€. Les plans sont réalisés, des frais importants sont engagés, la construction est prévue en 2015 avec une ouverture au dernier trimestre de l'année. La présence da la crèche présente un intérêt certain pour le personnel travaillant sur le site et tous les parents qui transitent pas ce nœud routier. *L'implantation d'un tel projet (unité de traitement des DASRI et transit de déchets dangereux) parait irrationnelle pour des raisons de sécurité, de santé publique à proximité d'une crèche.* *Réponse :* *L'activité du site ne présentera aucun risque sanitaire sur les populations avoisinantes. Nous rappelons que les installations utilisées ont été validées par les autorités compétentes en matière de risque sanitaire.* *A noter que les évènements survenus sur le site de Martigues n'ont engendré aucun évènement à l'extérieur du site. Aucune contamination n'a été recensée à ce jour.*	13
24-La commune de Vailhauquès appartient aux aires AOC Languedoc et aires géographiques des IGP Pays de l'Hérault, St Guilhem le Désert, Volailles du Languedoc. *Quel impact ?* *Réponse : idem ci-dessus* *La plate-forme du site est déjà existante, la zone d'activités a été autorisée à cet effet. La construction du site n'induira en aucun cas de destruction d'espace cultivé AOC.*	7
25-Accidentologie : Selon la base de données ARIA, 117 accidents liés aux produits chimiques dangereux ou aux procédés utilisés par JCG Environnement ont été recensés en France depuis 1992. Ce sont 5 à 6 accidents/an. La probabilité n'est pas nulle. Un accident à Vailhauquès reste possible. Or la zone n'admet pas d'interruption de présence humaine 24h/24 *Réponse :* *Tout accident reste effectivement possible. Néanmoins, toutes les mesures seront prises pour maîtriser tout effet à l'extérieur du site et sur la nappe phréatique : bassin de confinement des eaux incendie, produits sur rétention, murs coupe-feu….* *Toutes ces dispositions ont été présentées et définies en étroites collaboration avec les services du SDIS et les autorités compétentes.*	3
26-Proximité de structures sensibles : On relève dans un rayon de 300 m un hôtel restaurant, les centres d'appels du SDIS, du SAMU, la piste pour les avions de repérage d'incendies, une base pour les hélicoptères (pompiers, SAMU, Gendarmerie), la future crèche,… *Réponse :* *L'activité du site ne présentera aucun risque sanitaire sur les populations avoisinantes. Nous rappelons que les installations utilisées ont été validées par les autorités compétentes en matière de risque sanitaire.*	66

27-Dangerosité de la circulation à l'approche du site de Bel Air. La circulation de 80 PL par jour en plus des 125 dénombrés va accroitre les risques d'accidents sur le tronçon de route étroit. *Réponse :* *Toutes les mesures ont été prises en compte dans la réalisation de la ZAC pour minimiser les risques liés à la circulation.* *La ZAC a été validée par les services compétents de la DDTM notamment pour la partie trafic : accès, sortie, rond point, vitesse limités, caractéristiques des voiries….*	35
28-Insuffisance dans la caractérisation des risques. p.40, en cas d'impossibilité technique majeure sur le site, cas peu envisageable. (*L'expérience de Martigues contredit cette affirmation)* *Réponse :* *Le non-respect du contrat de maintenance des broyeurs par le fournisseur des ECODAS faisait partie des cas peu envisageables. La défaillance d'un organisme fabricant des installations accréditées et ayant obtenu la confiance des services de l'état reste un cas peu envisageable.* *Une solution de substitution a été trouvé en étroite concertation avec les autorités compétentes (maintenances préventive et curative, choix d'un autre prestataire, pièce de maintenance à disposition sur le site).* p.47, dans le cadre du fonctionnement normal, le risque sanitaire est acceptable. *Il faudrait quantifier, et dans un fonctionnement anormal ?* *Réponse :* *Le fonctionnement anormal est traité au niveau de l'étude de dangers.* *Le volet sanitaire doit être réalisé sur la base d'un fonctionnement normal de l'installation.* p.70, l'émission d'odeur due à l'activité du site sera réduite… Les risques liés aux envols seront très limités. *C'est à dire ?* *Réponse :* *Les déchets prétraités sont entreposés dans un compacteur à l'abri du vent et des intempéries. Aucun risque d'envol.* p.75, en situation normale, l'appareil de traitement ne libérera pas de rejets atmosphériques polluants. *Et en situation anormale, et les autres activités ?* *Réponse :* *La situation anormale est traitée au niveau de l'étude de dangers.* *Pour les autres activités, les déchets réceptionnés seront entreposés dans des contenants adaptés aux produits et étanches sans risque d'émanation.* p.77, Les émissions atmosphériques seront très limitées. *C'est-à-dire ?* p.95, Dans le cadre d'un fonctionnement normal, le risque sanitaire sera acceptable pour les populations avoisinantes. *Caractérisation de l'acceptable, et en fonctionnement inacceptable ?* *Le dossier ne fournit pas d'information sur le traitement de situation anormale.* *Réponse :* *En cas de dysfonctionnement de l'installation (ex : panne) les déchets seront traités en incinérateur ou autres unités de traitement appartenant à la société SN JCG ENVIRONNEMENT (Sisteron, Martigues).*	18

29-Actualisation du dossier p.59, Le PPA de l'aire urbaine de Montpellier a élargi son périmètre, il comprend Vailhauqués. p 60, Le SRCAE Languedoc Roussillon a été approuvé par la Région et l'Etat les 19 avril 2013 et 24 avril 2014. *Réponse :* *Le projet sera conforme au PPA et au SRCAE.*	2
30-Différentiation du système de prétraitement présenté aux élus locaux à Martigues par rapport à celui projeté à Vailhauquès *(Traitement par micro-ondes substitué au traitement par autoclave.)* *Réponse :* *Le dispositif de traitement par micro-ondes a été exigé par les autorités (DREAL, ARS) sur le site de Martigues en lieu et place du traitement par autoclave (ECODAS).* *Sur la base du retour d'expérience de Martigues, malgré l'investissement beaucoup plus important pour ce type de traitement, le dispositif micro-onde a été privilégié.*	6
31-Maitrise des situations complexes 24h/24 ? La présence de 4 personnes au maximum sur le site à certaines heures de la journée nécessitera en permanence celle d'un agent hautement qualifié dans les risques chimiques, explosifs, sanitaires,… *Réponse :* *Oui, présence en permanence d'un agent qualifié*	6
32-Sites AOC labellisés à proximité. A proximité, le site est occupé par des exploitations agricoles et viticoles engagées dans des démarches environnementales, ambitieuses pour l'une qui a abouti en 2013 à l'obtention du label Haute Valeur Environnementale niveau 3 parmi les 22 labels accordés en France. Ces exploitations exportent leurs produits vers les Pays Nordiques ou l'Asie et pourraient être fortement compromises en cas d'accident environnemental. *Quelles garanties peuvent-être apportées ?* *Réponse :* *Des garanties par rapport à quoi ?* *Le site n'aura pas d'incidence notable à l'extérieur du site.* *Notons qu'à ce jour, la banalisation de DASRI est réalisée dans des unités implantées au sein d'établissements de santé situés en plein coeur agglomération…malgré la proximité immédiate de la population avec ces banaliseurs, aucun cas de contamination n'a été relevé.* *Doit-on remettre en cause l'implantation de toutes ces installations à proximité immédiate d'immeuble d'habitation dûment autorisées par les autorités compétentes ?*	7
33-Projet opposable aux dispositions du PLU de Vailhauquès. Le règlement du PLU de Vailhauquès précise, entre autres, en zone IINAe2 (zone du projet d'implantation) : dans cette zone les installations classées (…) peuvent être autorisées à condition : - Qu'elles n'entrainent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. - Sous réserve que leur volume ou leur aspect extérieur soit	6

compatible avec le milieu environnant. *Le projet peut-il garantir ces dispositions ?* *Réponse :* *L'activité sera encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation.* *L'activité n'engendrera aucune incommodité pour le voisinage – activités implantées dans une zone d'activités.*	
34-Observations de l'autorité environnementale. 4. Les contrôles de l'atmosphère (numération bactérienne et fongique) réalisés à proximité de machine de pré traitement d'un modèle similaire, mériteraient d'être confirmés par des mesures à proximité de machines de même type que celles envisagées (ECOSTERYL 250) 5. Au vu d'incidents sur les installations de Martigues et Sisteron, l'autorité environnementale demande de disposer de solutions alternatives de technologie différente. 6. Des précisions sont à apporter sur les filières retenues pour le traitement final des DASRI. *Le commissaire enquêteur attend les réponses à ces préoccupations, renouvelées par lui début octobre.* *Réponse :* *Des contrôles à l'atmosphère seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et communiqués aux autorités compétentes.* *Nous rappelons, que conformément à l'article R.1335-8 du code de la santé publique, le système ECOSTERYL a reçu un avis favorable de la part du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) pour banaliser les DASRI.* *Suite au retour d'expérience de Martigues, le procédé ECODAS n'a pas été retenu.* *Les filières de traitement seront conformes à la réglementation en vigueur et seront définies en étroite collaboration avec la DREAL avant le passage au CODERST : ex de site potentiel – Incinérateur de Nîmes*	
35- Divers : 1 - Confusion dans les acheteurs du terrain : - Page 12 du dossier : Le propriétaire du terrain sera JCG Env. - Demande de permis de construire JCG Immobilier. 2 - Compatibilité micro-onde et métal (aiguilles,…) 3 - Risques de réception de déchets indésirables. 4 - Risques de bruits. 5 - Mise en place d'un comité de surveillance. *Réponse :* *Le terrain appartiendra à la société JCG Immobilier - Groupe JCG.* *Le point lié aux déchets indésirables est traité précédemment.* *Les niveaux de bruit seront cadrés par l'arrêté préfectoral, les activités ne seront pas à l'origine de bruit notable. D'autre part des mesures de bruit seront réalisées périodiquement en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementée suite au démarrage de l'installation.* *En complément des suivis et inspections de la DREAL, des exigences de l'arrêté préfectoral un comité de surveillance pourra être prévu pour les premiers mois ou années de fonctionnement.*	2 3 6 4 2

Observations des Conseils Municipaux des communes sensibles au projet, connues au 28.11.

Vailhauquès, Murles, Combaillaux, Sauteyrargues, Mas de Londres, Saint Martin de Londres, St Bauzille de Montmel, Ste Croix de Quintillargues, Les Matelles, Triadou, Cté de communes du Grand Pic St Loup,

Ces communes ont soulevé les mêmes préoccupations :

1- Nature des 500 t/an de déchets en transit, modalité de stockage et de protection, Risques générés par ces derniers.
2- Risque d'incidence sur le voisinage, en contradiction avec les règles prévues par le règlement en zone II NA e1 du POS, et d'atteinte aux activités sensibles et vitales de la zone.
3- Absence de retour d'expérience sur les fours à micro-onde et notamment sur les odeurs.
4- Incohérence dans les capacités journalières de traitement.
5- Absence de solutions de substitution aux traitements.
6- Absence de garantie de protection des sols, des eaux souterraines, de la STEP. Convention de déversement des eaux usées signée avec la mairie, limitée aux eaux de lavage et nettoyage des locaux et aucunement du process de prétraitement.
7- Absence régulière de prise en charge des déchets banalisés.
8- Interrogations sur les compétences et la capacité de l'entreprise et de son dirigeant pour conduire cette activité eu égard aux dysfonctionnements constatés par ailleurs.

Les Conseils Municipaux et communautaire ont décidé de s'opposer à la demande d'autorisation et émettent un avis défavorable à l'implantation du projet.

Réponse : voir réponses intégrées au niveau du tableau page précédente

Pétition.

Une pétition a circulé pendant l'enquête, elle a recueilli 317 signatures.

Installation d'un centre de traitements des déchets, DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), de transit et d'élimination ou valorisation de déchets dangereux à l'éco parc de Bel Air.

PETITION PUBLIQUE

Nous signataires de cette pétition, demandons à Monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon de renoncer au projet d'installation de prétraitement de DASRI et de stockage de déchets dangereux.

Cette implantation industrielle dangereuses et polluante va stocker des produits provenant de soins médicaux ou vétérinaires ou de la recherche qui va traiter 20 tonnes de DASRI par jour, nous pensons que ce nouveau mode de traitement proposé par cette société n'offre pas les garanties suffisantes (le même type d'installations ou similaires ont fait l'objet d'incidents techniques ou d'émissions d'odeurs conduisant à des interruptions d'activité)

De plus le stockage des déchets dangereux (piles, accumulateurs, colles, encres, peintures contenant des substances dangereuses, chiffons et vêtements contaminés par des substances dangereuses, pesticides, solvants, tubes fluorescents, produits chimiques de laboratoire, huiles et combustibles liquides usagés, gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses…) stockés jusqu'à 3 ans dans ces entrepôts dans de telles conditions présentes des dangers pour la santé.

Enfin, pour évacuer et amener toutes ces matières dangereuses, un grand nombre de camions sillonneront les voies d'accès à nos communes.
C'est pourquoi nous rejetons la poursuite de ce projet ou similaire.

Réponse :
L'activité ne sera pas à l'origine d'odeur non conformes à la réglementation en vigueur.
Le système ECOSTERYL est différent du système de traitement proposé actuellement sur Martigues (ECODAS).

Rejets et nuisances engendrés par le changement de machines :

Une attention particulière a été portée sur les différents types d'impacts chroniques présentés par les systèmes ECODAS T2000 et l'ECOSTERYL.

- *Odeurs : La mise en place des installations ECOSTERYL permet la suppression de la cheminée vapeur en toiture présente avec un système ECODAS. D'autre part, les installations ECOSTERYL fonctionneront en continu sans l'apport de vapeur. C'est pourquoi, les émissions de vapeur dans le bâtiment lors de phases d'ouverture des ECODAS seront supprimées. Néanmoins, l'air du bâtiment demeurera, pour tendre vers le 0 nuisance, continuellement capté et traité sur charbon actif avant d'être rejeté à l'atmosphère.*
- *la consommation d'eau est réduite de plus de 90 % avec un appareil ECOSTERYL par rapport à un ECODAS,*
- *la quantité d'effluents industriels rejetés dans le réseau communal est réduite de plus de 90 % avec un système ECOSTERYL par rapport à un ECODAS,*

Les émissions atmosphériques canalisées sont supprimées. Contrairement au procédé ECODAS, les ECOSTERYL ne nécessitent pas de vapeur et donc de chaudière.